



Conseil Economique
et Social

Distr.
GENERALE

E/CN.4/1997/47/Add.1
10 décembre 1996

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Cinquante-troisième session
Point 9 a) de l'ordre du jour provisoire

ACTION VISANT A ENCOURAGER ET A DEVELOPPER DAVANTAGE LE RESPECT
DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES ET, NOTAMMENT,
QUESTION DU PROGRAMME ET DES METHODES DE TRAVAIL DE LA COMMISSION

AUTRES METHODES ET MOYENS QUI S'OFFRENT DANS LE CADRE DES ORGANISMES
DES NATIONS UNIES POUR MIEUX ASSURER LA JOUISSANCE EFFECTIVE
DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES

Rapport présenté par le Rapporteur spécial chargé de la question
de la violence contre les femmes, y compris ses causes
et ses conséquences, Mme Radhika Coomaraswamy

Additif

Rapport de la mission effectuée en Pologne sur la question
de la traite et de la prostitution forcée des femmes
(24 mai au 1er juin 1996)

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
Introduction	1 - 6	3
I. ETUDE DE CAS	7 - 28	4
A. Le cas d'Anna	7 - 19	4
B. Le cas "Djivex IV"	20 - 28	6
II. LE CONTEXTE POLITIQUE	29	8

TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
III. LA PLACE DES FEMMES DANS LA SOCIÉTÉ POLONAISE	30 - 36	8
IV. CAUSES SOCIO-ECONOMIQUES	37 - 43	10
V. STRUCTURE DE LA TRAITE ET DE LA PROSTITUTION FORCÉE	44 - 59	11
A. Les différents types de prostitution	48 - 53	12
B. Profil de la victime	54 - 55	14
C. Profil du trafiquant	56 - 59	14
VI. MÉTHODES DE RECRUTEMENT	60 - 70	15
VII. CADRE JURIDIQUE	71 - 89	18
A. Au niveau international	71 - 79	18
B. Au niveau national	80 - 89	20
VIII. LA POLICE	90 - 96	23
IX. L'APPAREIL JUDICIAIRE	97 - 99	25
X. PAYS DE DESTINATION	100 - 105	26
XI. REINSERTION	106 - 108	28
XII. SANTÉ	109 - 112	29
XIII. INSTITUTIONS S'OCCUPANT DES AFFAIRES FÉMININES	113 - 115	30
XIV. COOPÉRATION INTERNATIONALE ET RÉGIONALE	116 - 120	31
XV. LE RÔLE DES ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES	121 - 133	32
XVI. RECOMMANDATIONS	134 - 152	35
A. À l'échelon international	134 - 140	35
B. À l'échelon national	141 - 151	37
C. Activités des organisations non gouvernementales	152	39
Annexe : Liste de quelques personnes ou organisations que le Rapporteur spécial a consultées pendant sa mission		43

Introduction

1. Sur l'invitation du Gouvernement polonais, Mme Coomaraswamy, Rapporteur spécial chargé de la question de la violence contre les femmes, s'est rendue à Varsovie et à Szczecin (Pologne) du 24 mai au 1er juin 1996, pour y étudier en profondeur la question de la traite et de la prostitution forcée des femmes, dans le contexte plus général de la violence contre les femmes, y compris ses causes et ses conséquences.
2. Le Rapporteur spécial souhaite remercier le Gouvernement polonais de sa coopération et de son aide, grâce auxquelles elle a pu s'entretenir avec des représentants de tous les secteurs concernés de la société et obtenir les renseignements et documents dont elle avait besoin pour faire rapport à la Commission des droits de l'homme de manière objective et impartiale. Le Rapporteur spécial prend note à cet égard de la volonté sincère du Gouvernement polonais de s'efforcer de remédier au problème de plus en plus grave de la traite et de la prostitution forcée des femmes. Les dimensions de ce problème ont certes été reconnues, mais les actions concrètes en sont toujours au stade initial.
3. Le Rapporteur spécial tient aussi à exprimer sa gratitude au représentant résident de l'ONU à Varsovie, M. Matthew Kahane, et au Programme des Nations Unies pour le développement, pour leur coopération et leur soutien efficaces, grâce auxquels sa mission a été un succès sur le plan technique et logistique.
4. Pendant sa mission, Mme Coomaraswamy s'est entretenue avec des hauts fonctionnaires de divers ministères (affaires étrangères, intérieur, justice, travail, santé et protection sociale) et du Bureau du Président, avec des parlementaires, avec le Médiateur, avec des représentants de la force publique et de la police des frontières, d'organisations non gouvernementales et de groupes de femmes, et enfin avec des universitaires. Le Rapporteur spécial a également entendu le témoignage d'une femme victime de la traite et de la prostitution forcée. La liste des principales personnes consultées est annexée au présent rapport.
5. Dans le cadre de sa mission, le Rapporteur spécial a participé à un "Séminaire international sur la traite des femmes" organisé par l'organisation non gouvernementale "La Strada" (Programme pour la prévention de la traite des femmes en Europe centrale et orientale), du 24 au 26 mai 1996 à Varsovie. Le Rapporteur spécial a profité de cette précieuse occasion d'une part pour s'entretenir avec un large éventail d'experts venant de pays d'origine (Pologne, République tchèque, Ukraine, Bélarus) et de pays de destination (Allemagne, Pays-Bas, Belgique), ainsi qu'avec des représentants des forces de police (principalement les divisions chargées de lutter contre la criminalité organisée) et de l'Organisation internationale de police criminelle (Interpol), et avec des avocats, des juges et des représentants d'organisations de femmes ayant une expérience dans le domaine de la traite et de la prostitution forcée des femmes et, d'autre part, pour étudier le phénomène de la traite dans une perspective internationale englobant à la fois les pays d'origine et les pays de destination des victimes.

6. Le Rapporteur spécial tient à souligner que l'étude de cas qui fournit la matière du présent rapport vise à mettre en lumière un phénomène qui touche en fait de nombreux pays d'origine d'Europe centrale et orientale autres que la Pologne, notamment le Bélarus, la République tchèque, la Fédération de Russie et l'Ukraine, ainsi que plusieurs pays de destination, tels que l'Autriche, la Belgique, l'Allemagne, les Pays-Bas et la Suisse. Si le Rapporteur spécial a choisi d'étudier le cas de la Pologne, c'est parce qu'elle disposait de renseignements, de données et de statistiques indiquant que le nombre de Polonaises victimes de la traite avait triplé au cours des quatre années passées. En outre, de par sa situation géographique en Europe centrale, la Pologne est non seulement un pays d'origine, mais aussi un pays de transit par où passent les femmes qui vont d'Europe orientale en Europe occidentale. Enfin, le Rapporteur spécial souhaitait se rendre dans un pays où quelques initiatives avaient déjà été prises tant par la société civile que par l'Etat pour combattre ce phénomène, et être ainsi en mesure de mieux comprendre les difficultés rencontrées et les résultats obtenus dans la lutte contre la traite et la prostitution forcée des femmes.

I. ETUDES DE CAS

A. Le cas d'Anna

7. Le 30 août 1995, Anna, une jeune femme de 19 ans originaire de Szczecin, a été arrêtée en Suisse par la police alors qu'elle travaillait dans une maison de prostitution près de Zurich. Quand le Rapporteur spécial l'a rencontrée à Szczecin, elle tenait dans ses bras un enfant de cinq mois. Anna - de constitution fragile, extrêmement mince avec de grands yeux et un regard ingénu qui soulignait son innocence - berçait le bébé, l'enfant d'un client qui avait refusé de mettre un préservatif pendant leurs rapports sexuels. Malgré ses tristes origines, l'enfant semblait lui donner de l'assurance et une raison de vivre. Elle avait elle-même l'air d'une enfant dont les attributs maternels récemment acquis semblaient s'inscrire dans la tragédie d'une jeune fille violée et trahie par la société.

8. A 17 ans, Anna fait la connaissance de Piotr Ruso alors qu'il placarde, dans les rues de Szczecin, des affiches publicitaires en couleurs concernant l'embauche d'employés de maison pour l'été. Comme Anna se montre intéressée par cette offre, Piotr Ruso lui propose de venir travailler dans sa maison de campagne et précise que si le travail ne lui plaît pas, elle pourra rentrer chez elle. Le même jour, après avoir informé ses parents de cette offre, Anna et une de ses amies se rendent à la maison de campagne en compagnie de Ruso et de son ami.

9. Quelques jours plus tard, Anna revient à Szczecin pour dire à ses parents qu'elle aime ce qu'elle fait et qu'elle restera là-bas tout l'été. Entre-temps, son amie a décidé de ne pas rester. Anna travaille comme domestique depuis quelques semaines, lorsque Dzem, un Turc, et sa petite amie polonaise, Olympia, qui sont vendeurs de voitures, lui proposent d'aller travailler à Berlin comme domestique. Anna en informe ses parents et leur dit que si ce travail lui plaît elle restera peut-être à Berlin après les vacances d'été.

10. Ils font le voyage en voiture. A la frontière germano-polonaise, Anna présente une carte d'identité polonaise. Une fois à Berlin, Dzem et Olympia la conduisent à leur appartement et lui disent de s'habiller élégamment et de se maquiller car ils vont rendre visite à un ami. Ils la conduisent jusqu'à une vieille maison devant laquelle Dzem lui annonce qu'elle va pour la première fois travailler comme prostituée. Prise au piège, Anna est bouleversée et dégoûtée mais se dit qu'elle pourra peut-être s'échapper quand Dzem et Olympia l'auront laissée à l'intérieur de la maison. Mais dès qu'elle est entrée, la porte est fermée à clef et elle se trouve face à un vieil homme de 60 ans qui sent mauvais et semble complètement soûl. Il abuse d'elle pendant 90 minutes jusqu'à ce que Dzem et Olympia reviennent la chercher.

11. Lorsqu'Anna proteste avec véhémence et leur dit qu'elle veut retourner chez elle, Dzem et Olympia se mettent à la frapper. Anna a l'impression qu'ils prennent plaisir à lui donner des coups. Ils lui confisquent sa carte d'identité et lui enlèvent ainsi toute possibilité de rentrer chez elle. Anna n'a pas le choix. Terrorisée par ce couple sadique et violent, elle s'avoue vaincue et est contrainte à se prostituer.

12. On lui dit qu'elle devra faire cinq à six passes par nuit et on lui promet 40 deutsche marks par client. Par la suite, une autre très jeune fille originaire de Szczecin rejoint Anna. Les deux jeunes femmes font l'objet d'une surveillance constante. Elles sont enfermées dans l'appartement ou constamment accompagnées par Dzem ou Olympia. Pendant cette période, Anna est autorisée à appeler sa famille depuis une cabine téléphonique, en présence d'Olympia, qui comprend le polonais : trop effrayée pour parler, Anna dit seulement à ses parents qu'elle va bien.

13. Finalement, Dzem et Olympia se lassent de la résistance que leur oppose continuellement Anna et la "vendent" à Ali, propriétaire du "Café Casablanca" à Berlin. De nouveau enfermée à double tour, Anna doit satisfaire des clients de 8 heures à 16 heures dans un local situé derrière le bar. Elle reçoit 10 deutsche marks par client et doit, avec l'argent ainsi gagné, subvenir à tous ses besoins, et notamment acheter ses vêtements et sa nourriture. Tous les samedis, une personne parlant polonais l'accompagne de nouveau jusqu'à une cabine téléphonique d'où elle appelle ses parents.

14. Un jour, Anna repère une fenêtre ouverte et décide de s'échapper avec une amie qui vient de nouer une relation avec un Turc. Son amie passe devant et Anna, après avoir réussi à récupérer ses papiers au bar, rassemble ses affaires et téléphone au chauffeur de Dzem et d'Olympia, qui s'est pris d'amitié pour elle, pour lui demander de venir la chercher. Elle se rend sur le lieu de travail du Turc, puis à son domicile mais ne le trouve pas. Anna demande alors au chauffeur de la déposer à la gare d'où elle appelle Ruso à Szczecin et le supplie de lui venir en aide. Elle pleure et crie jusqu'à ce qu'il lui promette de lui envoyer, depuis la Pologne, un taxi qui la ramènera à sa maison de campagne. Anna attend six heures à la gare, près du poste de police, terrorisée à l'idée qu'Ali, le propriétaire du bar, puisse la retrouver.

15. Anna regagne la résidence secondaire de Ruso en Pologne. Elle lui est reconnaissante de son aide et lui fait d'autant plus confiance qu'il nie savoir quoi que ce soit des activités de Dzem et d'Olympia et lui a proposé

d'appeler la police. Elle décide de continuer à travailler chez lui comme domestique. Elle ne veut pas retourner chez ses parents car elle a honte de l'expérience qu'elle a vécue à Berlin.

16. Quelques semaines plus tard Dragan, un ami de Ruso, propose à Anna de l'accompagner en Suisse pour y chercher un mari. Anna se souvient alors qu'une de ses amies avait accepté la même offre et lui avait dit qu'elle était très contente de son mari. Elle décide de saisir cette occasion et se rend en Suisse au début d'août 1995.

17. Arrivée sur place, c'est de nouveau l'horreur : Anna est forcée à se prostituer dans une maison de prostitution près de Zurich, privée de documents d'identité, enfermée dans sa chambre, sans argent et mal nourrie. Anna est terrorisée par Dragan qui est devenu menaçant et lui a promis qu'elle pourrait toujours retourner en Pologne dans un sac en plastique noir si son travail ne lui plaisait pas. Finalement, au bout de quatre semaines, Anna parvient à se confier à un client qui la prend en pitié et alerte la police, qui effectue une descente. Dragan et ses complices sont arrêtés. Anna, après un mois de cauchemar pendant lequel elle raconte son histoire à la police, est expulsée de Suisse en septembre 1995.

18. Anna a dit au Rapporteur spécial que son premier client en Suisse, un homme nommé "Auto-Hans", avait refusé de mettre un préservatif. Persuadée que c'est lui le père de l'enfant, elle a demandé au Rapporteur spécial de l'aider à le retrouver afin qu'il apporte une aide financière à l'enfant.

19. Le témoignage d'Anna a été le point de départ d'une vaste enquête policière qui est menée actuellement en Pologne, en Allemagne et en Suisse. Malgré les terribles épreuves qu'elle a subies, Anna n'est pas aigrie; seul l'avenir de son fils l'inquiète. Elle a raconté son histoire sans malice ni rancœur, aidant ainsi la police à déférer devant la justice les auteurs des actes décrits plus haut. Anna vit actuellement avec ses parents et fait preuve d'un très grand courage. Malgré les souffrances qu'elle a endurées, elle est résolue à faire triompher la justice et à assurer une vie normale à son enfant.

B. Le cas "Djivex IV"

20. Le 16 octobre 1995, Piotr Ruso est tombé dans une souricière dressée par la police. L'arrestation de ce propriétaire d'un salon de massage/agence de spectacle à Szczecin a constitué un succès pour la plus vaste enquête sur la traite des femmes menée jusque-là en Pologne. Au total, 130 témoins ont été entendus, dont 46 femmes qui travaillaient à l'étranger comme prostituées. Ruso est soupçonné d'avoir envoyé 71 Polonaises à des agences étrangères aux fins de prostitution.

21. La création d'une "agence de spectacle" par Ruso à l'hôtel Kamina de Novograd en octobre 1992 a marqué un tournant dans la traite organisée de femmes à partir de la Pologne. Au moins 10 des 13 femmes employées dans cette agence entre octobre 1992 et mars 1993 ont été transférées vers des "agences" similaires en Allemagne, dirigées pour la plupart par des ressortissants turcs. Les trafiquants ont été identifiés par les témoins : il s'agit de Piotr Ruso, un Polonais, et de Zeki Altan, alias "Niki", un Turc,

tous deux ayant le statut de résident permanent à Berlin. Ces deux hommes se présentaient comme des employeurs (propriétaires de boîtes de nuit et de bars en Allemagne) et leur offraient 2 000 à 3 000 deutsche marks pour travailler comme domestiques, cuisinières, serveuses, femmes de ménage ou baby-sitters. Ils leur promettaient aussi un logement et une protection et offraient passeport et pièces d'identité à celles qui n'en avaient pas, en échange d'une somme à déduire de leurs gains futurs.

22. Il est apparu que les critères retenus pour choisir ces femmes étaient les suivants : jeunes (entre 16 et 20 ans), dans une situation financière difficile, désireuses de gagner de l'argent rapidement à l'étranger et ayant un niveau d'instruction peu élevé. D'après les témoignages des femmes qui travaillaient à l'agence, Ruso recevait pour chaque femme "vendue" en Allemagne une somme allant de 1 000 à 3 000 deutsche marks en fonction de sa beauté et de la durée de son séjour à l'étranger.

23. Une fois à Berlin, ces femmes étaient vendues, principalement à des Turcs qui leur confisquaient leur passeport et les informaient qu'elles allaient travailler comme prostituées. Celles qui résistaient étaient séquestrées, privées de nourriture, menacées, battues et violées jusqu'à ce qu'elles acceptent de fournir des services sexuels aux clients. La plupart du temps, ceux-ci demandaient par téléphone qu'on leur amène une prostituée, qui était toujours escortée par un chauffeur/garde du corps pendant les trajets. Sur les 120 à 150 deutsche marks que versait chaque client, les femmes ne percevaient pas plus de 30 à 40 deutsche marks et devaient payer elles-mêmes leurs vêtements, leurs produits de beauté et autres frais.

24. Au début de 1993, un nombre croissant de nouvelles "agences" avaient été créées à Berlin. Toutes les pistes conduisaient à Ruso, qui aurait été copropriétaire de six de ces établissements, percevant 10 deutsche marks pour chaque heure de services sexuels effectuée par les femmes qu'il avait livrées. La police a établi que Zeki Altan, alias "Niki", possédait deux de ces agences - "Niki's Bar" et une agence de call-girls - et employait au total pas moins de 33 femmes. Dix-huit de ces femmes, polonaises pour la plupart, les autres étant russes, bulgares, tchèques et turques, ont été identifiées et 14 d'entre elles ont témoigné.

25. Un Turc nommé Eyup Bektas, alias "Niko", qui employait au moins 18 femmes polonaises que lui avait fournies Ruso, possédait une autre agence. Quatorze de ces femmes ont été identifiées et 12 ont témoigné. Onur Oztruk, alias "Riki", un autre Turc, possédait une agence à Berlin où au moins 29 Polonaises fournies par Ruso travaillaient comme prostituées (24 ont été identifiées et 19 ont témoigné) et une autre agence à Francfort où travaillaient au moins 5 Polonaises fournies par Ruso, dont 3 ont témoigné. "Riki" collaborait avec Ruso et coordonnait le transfert de femmes originaires de Pologne vers leur employeur en Allemagne.

26. Huit autres Polonaises, qui ont toutes été identifiées et interrogées, étaient employées dans l'agence d'un Turc, Cengiz Macuk, alias "Dzingis". Le cinquième propriétaire d'agence était un Turc, Dzem, alias "Doom", qui travaillait avec une Polonaise identifiée comme étant Ellmpla Szymczak,

alias Olympia. Ils employaient 15 Polonaises, dont Anna (11 ont été identifiées et 9 interrogées). Enfin, 19 Polonaises, dont 10 ont été identifiées et 6 ont témoigné, étaient employées par Abdullah, alias "Antonio", un homme d'origine arabe.

27. Au cours de son enquête, la police a en outre découvert que Ruso avait fourni au moins cinq femmes à une agence suisse située près de Zurich et dirigée par un Suisse d'origine yougoslave, Dragan Ackermann. Ces cinq femmes ont toutes été identifiées et ont déclaré qu'elles étaient obligées de se prostituer 24 heures par jour, qu'elles étaient maltraitées, affamées et battues par Ackermann et "livrées" pour fournir des services sexuels à des clients aux quatre coins de la Suisse, de l'Autriche, de la France, de l'Allemagne et de l'Italie.

28. Les policiers ont également réussi à localiser une autre agence à Vinaros (Espagne). Au moins quatre Polonaises y travaillaient, dont deux avaient auparavant travaillé pour Ruso. D'après leur témoignage, elles avaient été livrées à cette agence par deux Polonais, un Ukrainien et un Algérien habitant à Lyon (France). Cette affaire fait l'objet d'une enquête distincte.

II. LE CONTEXTE POLITIQUE

29. L'année 1989 a marqué un tournant important dans l'histoire de la Pologne. Après la révolution démocratique, le pays s'est lancé dans un vaste programme de réformes politiques et économiques visant à instaurer un régime parlementaire et à mettre en place l'économie. Lors des élections de 1995, le Parti communiste polonais a conquis la Présidence et dirige actuellement le pays avec l'appui du Parti national paysan. L'opposition comprend Solidarité et les partis proches de l'Eglise catholique. Les partis de la coalition au pouvoir envisagent de ralentir le rythme de la libéralisation de l'économie, mais semblent différer sur l'importance à accorder aux questions sociales. Les entretiens que le Rapporteur spécial a eus avec les dirigeants politiques du pays font cependant ressortir que ces derniers sont ouverts et vraiment soucieux de mettre un terme à la prostitution forcée et à la traite des femmes en Pologne.

III. LA PLACE DES FEMMES DANS LA SOCIÉTÉ POLONAISE

30. L'article 67 de la Constitution polonaise dispose que les femmes et les hommes sont égaux en droits. L'article 78 prévoit l'égalité des droits en matière d'emploi et protège les prestations sociales, telles que les congés de maternité, les crèches et les jardins d'enfants. Hormis la Constitution, il n'existe toutefois aucune loi générale garantissant l'égalité des droits aux femmes.

31. Les statistiques de l'éducation témoignent de l'égalité générale entre les hommes et les femmes dans la société polonaise ¹. A l'université, plus de 51,4 % des étudiants sont des femmes : 75 % en lettres, 62,5 % en médecine, 50,3 % en droit et 17,4 % dans les matières techniques ². En outre, plus de la moitié des Polonaises travaillent. Il faut cependant relativiser ces données positives à la lumière de certaines réalités qui donnent à penser que même si l'égalité entre les hommes et les femmes est officiellement garantie, il reste encore à la traduire dans les faits.

32. A l'issue des premières élections libres et démocratiques ayant eu lieu dans la Pologne postcommuniste, en 1991, la Diète et le Sénat ne comptaient respectivement que 9,3 et 8 % de femmes. Par ailleurs, d'après les informations communiquées au Rapporteur spécial, les femmes exercent principalement des activités professionnelles "non névralgiques" et occupent rarement des postes de direction, si bien que les postes les moins rémunérés et les moins prestigieux échoient majoritairement à des femmes. Parmi les professeurs d'université, on ne compte que 15 % de femmes, bien qu'elles aient un niveau d'instruction élevé ³. Les femmes tendent par ailleurs à préférer les emplois à horaire "9 heures - 17 heures" du secteur public, qui leur permettent de concilier vie professionnelle et vie de famille. Il est à noter qu'en Pologne 3 842 des 6 121 juges - c'est-à-dire plus de la moitié - sont des femmes ⁴. Les hommes sont plus nombreux que les femmes dans les professions juridiques, mais se dirigent vers le privé, où les rémunérations sont plus élevées.

33. Si l'effondrement du système communiste a apporté de nombreux bienfaits à la société polonaise, il a aussi soumis les droits des femmes à rude épreuve. Premièrement, sous le régime communiste, le chômage ne se posait pas avec acuité, alors qu'aujourd'hui le taux de chômage oscille entre 15 et 20 % dans certaines régions du pays ⁵. La majorité des sans-emploi sont des femmes. Au début de 1995, 54 % des personnes inscrites au chômage étaient des femmes, soit 1,5 million de personnes ⁶. Comme de nombreuses personnes l'ont signalé au Rapporteur spécial, les possibilités d'emploi sont très loin d'être les mêmes pour les femmes et pour les hommes, notamment parce que les offres d'emploi contiennent parfois des critères de sexe. Une enquête dont les résultats ont été publiés en octobre 1990 fait apparaître que, pour chaque offre d'emploi s'adressant aux femmes, on comptait 37 chômeuses alors que le rapport était de 1 pour 10 s'agissant des hommes ⁷.

34. Le régime communiste avait de plus mis en place un vaste réseau de soins aux enfants et d'aide à l'enfance. Les crèches étaient généralement en nombre suffisant et leurs tarifs étaient abordables. Depuis la fin du communisme, plus de la moitié des crèches ont été fermées ⁸. Les femmes se laissent parfois persuader de rester à la maison pour élever leurs enfants et deviennent ainsi financièrement dépendantes de leur mari. L'absence de soutien local aux services en faveur de la famille réduit grandement le rôle joué par les femmes dans la vie publique et contribue à leur marginalisation.

35. S'agissant de la violence contre les femmes dans la société polonaise, les données concrètes font en général défaut. Pour ce qui touche à la violence dans la famille, l'article 184 du code pénal dénote une approche non sexiste puisqu'il incrimine les violences contre les femmes, les violences contre le mari, la maltraitance d'enfants et les violences contre les couples âgés. La violence dans la famille emporte une peine d'emprisonnement de cinq à dix ans. Sur les 10 469 personnes reconnues coupables de violence dans la famille en 1994, 10 265 étaient des hommes ⁹. La même année, 1 174 personnes ont été condamnées pour viol en vertu de l'article 168 du Code pénal, chiffre en augmentation de 40 % par rapport à 1981. Cette évolution pourrait dénoter une montée générale de la violence contre les femmes dans la société polonaise ¹⁰. L'alcoolisme, très répandu en Pologne, doit également être rangé parmi les causes profondes de la violence. Dans la tranche d'âge des 30-50 ans, plus de la moitié des divorces sont dus à l'alcoolisme ¹¹.

36. Concernant la position des femmes en Pologne en général, le corps législatif débat actuellement la question de savoir s'il convient d'adopter une loi sur l'égalité des sexes visant à assurer l'égalité entre les hommes et les femmes dans tous les domaines ou de modifier les lois existantes à cette fin. Le mouvement des femmes est favorable à l'adoption d'une telle loi qui, ajoutée à la Constitution, jouerait un rôle important dans la défense des droits des femmes.

IV. CAUSES SOCIO-ECONOMIQUES

37. Les causes socio-économiques de la prostitution forcée et de la traite des femmes sont diverses. L'Organisation internationale pour les migrations (OIM) indique très clairement que les victimes proviennent habituellement de villes et villages les plus durement touchés par le chômage. Une forte corrélation existerait entre la traite des femmes et le chômage ¹².

38. Comme signalé plus haut, en Pologne, 54 % des personnes inscrites au chômage sont des femmes. En outre, le pourcentage des femmes qui travaillent diminue régulièrement : il est passé de 78 % en 1985 à 57 % en 1994 ¹³. Même si le nombre de femmes chefs d'entreprise semble augmenter, le Rapporteur spécial considère que les chiffres de l'emploi sont très préoccupants. Le Centre pour la promotion des femmes à Varsovie a mené, en 1993, une vaste étude sur le problème des femmes et du chômage, d'où il ressort clairement que, pour les emplois nouveaux, le taux d'embauche est deux fois plus élevé pour les hommes que pour les femmes ¹⁴.

39. La corrélation entre le chômage d'un part et la traite et la prostitution d'autre part n'a pas fait l'objet de recherches approfondies. Les statistiques communiquées au Rapporteur spécial par le Centre pour la promotion des femmes montrent toutefois que les provinces très touchées par la traite et la prostitution forcée comptent un grand nombre de chômeuses ayant un faible niveau d'instruction. Une corrélation semble donc exister entre faible niveau d'instruction, chômage élevé et traite et prostitution forcée. Le Centre relève toutefois que ce n'est pas dans les régions où le taux de chômage des femmes est le plus élevé qu'a été enregistrée une augmentation du nombre de cas de traite et de prostitution. Par exemple, les régions minières du sud-ouest de la Pologne, où l'on enregistre le plus fort taux de chômage féminin, ne sont proportionnellement pas plus touchées que d'autres par la traite et la prostitution. On peut donc en conclure que le chômage des femmes n'est pas en soi la seule cause de la traite et de la prostitution, mais que les femmes à faible niveau d'instruction, au chômage, et vivant près d'une frontière risquent davantage d'être victimes de ces pratiques ¹⁵.

40. En Pologne, les jeunes sont également de plus en plus touchés par le chômage. Le taux de chômage des moins de 24 ans est de 34,6 % (le nombre de chômeuses appartenant à cette tranche d'âge s'élève à 500 000), et de 27 % pour les 25-34 ans ¹⁶. Le taux de chômage élevé peut expliquer que de nombreuses adolescentes et jeunes femmes s'engagent dans la prostitution. Une enquête portant sur 155 femmes victimes de la traite aux Pays-Bas a révélé que la majorité de celles originaires d'Europe orientale et centrale avaient moins de 25 ans et que quelques-unes avaient entre 15 et 18 ans ¹⁷.

41. A cet égard, au cours de ses entretiens, le Rapporteur spécial a appris que les corrélations n'étaient pas encore statistiquement prouvées et que des facteurs atténuants existaient, mais les policiers, les parlementaires et les chercheurs avaient dans l'ensemble l'impression que le chômage induit par les réformes économiques avait entraîné un accroissement de la traite et de la prostitution en Pologne. Ils se sont dit persuadés que de nombreuses victimes venaient de régions peu industrialisées où prédominaient auparavant les fermes d'Etat supprimées dans le cadre de la réforme économique. Du fait de la privatisation de ces fermes, de nombreuses personnes avaient perdu leur emploi et leurs chances d'en retrouver un étaient faibles. Par ailleurs, tout portait à croire que la restructuration du secteur agricole polonais, inspirée par la politique agricole de l'Union européenne, allait encore aggraver la situation. Il est donc à prévoir que le problème de la traite et de la prostitution restera un des principaux sujets de préoccupation des décideurs polonais.

42. Outre des facteurs économiques tels que le chômage, des facteurs culturels ont été cités par de nombreux experts pour expliquer le problème de la traite et de la prostitution forcée, eu égard en particulier à l'histoire et à la tradition migratoire de la Pologne. Depuis le XIXe siècle, les Polonais émigrent pendant les périodes de crise économique et le fait qu'une femme aille chercher du travail à l'étranger pour assurer sa subsistance est une chose communément admise¹⁸. On a également fait observer que depuis le tout début du XXe siècle existaient des filières de traite des femmes, notamment de Polonaises, aboutissant en particulier en Amérique latine. Des bandes organisées auraient existé dès avant le début de la seconde guerre mondiale¹⁹. Le fait que l'émigration en temps de crise économique appartienne à la culture et à l'histoire de la Pologne, d'une part, et l'ouverture des frontières à partir de 1989, d'autre part, peut expliquer le regain des flux migratoires observé depuis cette date.

43. On a également avancé que des entreprises organisées impliquées dans le commerce du sexe et la pornographie s'étaient développées dans le sillage de la libéralisation économique. Cette industrie structurée, parfois liée à la criminalité organisée, s'est rapidement implantée et développée en Pologne et dans d'autres pays d'Europe centrale et orientale, à un point tel que la traite et la prostitution sont devenues des entreprises commerciales viables. En outre, le fait de pouvoir franchir les frontières sans beaucoup d'entraves a grandement contribué à l'internationalisation de l'industrie du sexe. Les jeunes femmes s'imaginent qu'elles peuvent devenir millionnaires du jour au lendemain en vendant leur corps.

V. STRUCTURE DE LA TRAITE ET DE LA PROSTITUTION FORCEE

44. La traite des femmes d'Europe centrale et orientale a atteint des proportions épidémiques au début des années 90. D'après les experts interrogés par le Rapporteur spécial, les femmes victimes de la traite sont arrivées en Europe occidentale, spécialement en Allemagne, aux Pays-Bas, en Belgique et en Suisse, en quatre vagues successives. La première vague est venue d'Asie du Sud-Est dans les années 70 et au début des années 80; la deuxième, de pays africains tels que le Ghana, le Nigéria et le Zaïre et la troisième d'Amérique latine, notamment de la République dominicaine. Enfin, dans les années 90, la quatrième vague provient des pays de l'Europe orientale et centrale.

45. En 1992, la Fondation contre la traite des femmes, la STV, une organisation non gouvernementale néerlandaise qui s'occupe des femmes victimes de la traite, n'a reçu aucune demande d'aide émanant de femmes originaires d'Europe centrale ou orientale. Par contre, en 1994, 69 % des femmes qui ont sollicité son aide venaient de cette région²⁰. La majorité des victimes venaient de la Fédération de Russie et de la République tchèque; les Polonaises constituaient le quatrième groupe par ordre d'importance numérique. Payoke, organisation non gouvernementale belge de défense des femmes victimes de la traite, a indiqué qu'en 1993 la plupart des victimes originaires d'Europe centrale et orientale ayant bénéficié de son assistance étaient polonaises. D'après des organisations similaires travaillant en Suisse, 34 % des femmes qui demandaient de l'aide venaient des pays d'Europe centrale et orientale²¹. Selon l'OIM, les années 90 ont en outre été marquées par une augmentation du nombre des très jeunes victimes : beaucoup de femmes originaires d'Europe centrale et orientale avaient entre 15 et 18 ans. L'afflux de femmes originaires de cette région tient aussi au fait que leur apparence physique européenne risque moins d'éveiller les soupçons des douaniers et des policiers.

46. La Pologne - pays d'origine de nombreuses femmes envoyées en Allemagne, aux Pays-Bas, en Belgique et en Suisse - est aussi, de par sa situation géographique, un pays de transit pour des femmes originaires de l'ex-Union soviétique et d'autres pays d'Europe de l'Est se rendant en Europe occidentale. Le fait d'être simultanément pays d'origine, pays de destination et pays de transit place la Pologne sous le feu des projecteurs. Le Rapporteur spécial estime que les pouvoirs publics sont conscients des différents problèmes auxquels est confrontée la Pologne, mais qu'une action concertée visant à éliminer la traite et la prostitution forcée fait encore défaut.

47. D'après l'étude susmentionnée de la STV, le portrait type de la femme victime originaire d'Europe centrale et orientale est le suivant : âgée de 19 à 24 ans (et toujours plus de 15 à 18 ans), célibataire et sans enfant. Seules 17 des 44 femmes originaires d'Europe centrale qui se sont adressées à la STV savaient au départ avoir affaire à des trafiquants²². On leur faisait franchir la frontière en voiture ou en car de tourisme et on leur confisquait leur passeport. Elles devaient travailler 9 à 12 heures par jour et parfois 13 à 18 heures. Elles dépendaient des trafiquants pour leur protection et leur subsistance et faisaient l'objet de violences physiques. Fait consternant, d'anciennes victimes de la traite se lancent parfois elles-mêmes dans le recrutement et l'acheminement d'autres femmes aux fins de la traite.

A. Les différents types de prostitution

48. Des entretiens que le Rapporteur spécial a eus avec des experts, il ressort que les activités de prostitution les plus courantes, tant dans les pays d'origine que dans les pays de destination, entrent dans cinq catégories :

a) Services d'hôtesse, qui mettent à la disposition d'hommes d'affaires étrangers fortunés des jeunes femmes ayant généralement un niveau d'instruction élevé;

b) Racolage dans des restaurants ou hôtels, où les prostituées sont généralement connues du personnel;

- c) Prostitution dans le cadre de salons de massage, de clubs de remise en forme ou de cabarets (peep-show);
- d) Racolage sur la voie publique;
- e) Téléphone rose; ce phénomène prend de l'ampleur en Pologne depuis que les lignes téléphoniques sont accessibles au public à un prix abordable;
- f) "Prostitution en vitrine", particulièrement aux Pays-Bas.

49. Les femmes faisant l'objet de la traite relèvent des trois premières catégories susmentionnées. Dans la voïvodie de Szczecin, province du nord-ouest limitrophe de l'Allemagne, la police municipale a constaté une certaine évolution des paramètres économiques et sociaux en rapport avec la prostitution et la traite. Avant 1990, la prostitution se concentrait pour l'essentiel dans les hôtels et les restaurants alors que depuis on a observé une multiplication des salons de massage et des clubs de remise en forme qui servent de couverture à la prostitution. La police inspecte régulièrement ces établissements en collaboration avec d'autres autorités (notamment le fisc et les services sanitaires). Les propriétaires de ces établissements, citoyens polonais pour la plupart, sont en fait sous la coupe de bandes criminelles qui exigent souvent de l'argent en échange de leur "protection" contre les menaces, le chantage et les violences physiques.

50. Le Rapporteur spécial a de plus appris qu'un phénomène nouveau s'était manifesté très récemment en Pologne, à savoir "la prostitution routière" (ou "prostitution TIR"), qui prend de l'ampleur dans les régions frontalières situées près de l'Allemagne et de la République tchèque. Les prostituées sont en général des étrangères entrées en Pologne munies d'un visa touristique qui offrent leurs services, tout près des postes frontière, à une clientèle composée principalement de chauffeurs routiers. Par exemple, le poste frontière de Krajnik (Pologne), situé à la frontière germano-polonaise, est actuellement fréquenté par 20 à 30 Bulgares entrées en Pologne avec des visas touristiques valables pour un maximum de 30 jours, qui retournent ensuite chez elles pour revenir peu de temps après munies d'un nouveau visa.

51. Enfin, une autre forme de prostitution est en expansion : la prostitution occasionnelle, aussi dite "de fin de semaine", à laquelle se livrent de jeunes femmes au foyer ou étudiantes qui, touchées de plein fouet par la crise économique et le chômage, veulent améliorer leur niveau de vie. Une étude menée par le Ministère du travail auprès des étudiantes de l'Université de Varsovie fait apparaître qu'une étudiante sur six reconnaît se prostituer occasionnellement.

52. Un autre aspect de la prostitution occasionnelle est un lien évident entre toxicomanie et prostitution des jeunes femmes (entre 15 et 24 ans). D'après des responsables du Ministère de la santé, pour se procurer l'argent nécessaire à l'achat de drogues, des jeunes femmes se prostituent et sont prêtes à accepter toutes les formes de rapports sexuels, notamment sans protection, pour augmenter leurs gains. On relèvera à cet égard que 75 % des Polonaises infectées par le VIH/SIDA sont toxicomanes et qu'au cours des quatre dernières années, les maladies sexuellement transmissibles "traditionnelles" ont reculé dans les groupes à risque tandis que le nombre de personnes infectées par le VIH/SIDA augmentait sensiblement.

53. Ces derniers temps, la criminalité organisée a commencé à étendre son emprise sur les activités clandestines. De nombreux tenanciers de maisons de prostitution et intermédiaires sont obligés d'acheter la protection de bandes organisées. Les opérations de prostitution et de traite sont elles principalement le fait de petites bandes organisées de cinq à six personnes en contact avec la pègre. Des bandes analogues se seraient spécialisées dans le vol de voitures. Selon des sources policières, un véhicule volé peut s'acheter pour 15 000 deutsche marks et une femme destinée à la prostitution pour 3 000 à 5 000 ²³. L'aviilissement des personnes victimes de pareille exploitation est d'autant plus préoccupant qu'elle est chose facile. Ces derniers temps, les médias ont publié des articles à sensation sur des "prostituées devenues millionnaires". Il faut savoir qu'elles font exception. Il ressort en effet des recherches menées sur le terrain par le Rapporteur spécial que l'écrasante majorité de ces femmes sont exploitées et menacées d'une manière telle qu'elles entrent, à l'évidence, dans la catégorie des victimes de la violence contre les femmes.

B. Profil de la victime

54. Comme cela est dit dans le rapport présenté à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, "la femme au chômage en Pologne est généralement une femme jeune, de moins de 35 ans, qui possède une formation professionnelle ou de niveau secondaire et qui a perdu son emploi dans le cadre de licenciements massifs". Il y a lieu de penser que ce sont précisément ces femmes qui se laissent entraîner dans une vie de prostitution forcée ou qui sont victimes de la traite des êtres humains.

55. D'autres facteurs mentionnés précédemment, comme la migration à la recherche de travail, exposent les jeunes femmes à la prostitution forcée.

C. Profil du trafiquant

56. A la différence de celui de la victime, le profil social du trafiquant est plus difficile à cerner. Bien que nombre de Polonais et de ressortissants des pays destinataires aient été impliqués dans la traite des femmes, les policiers qui enquêtent sur les affaires de ce genre identifient clairement un facteur de nationalité. En effet, dans la plupart des affaires qui ont été ou qui sont actuellement instruites en Pologne, on observe que les trafiquants sont le plus souvent originaires de la Fédération de Russie, de la Pologne, de la Turquie, de l'Allemagne (ou bien ce sont des ressortissants allemands d'origine étrangère), de l'Albanie, de l'ex-Yougoslavie et de l'ex-Union soviétique. En Allemagne, par exemple, la moitié des suspects sont des étrangers titulaires d'un permis de séjour. D'après les renseignements fournis par la police, la minorité turque établie en Allemagne semble particulièrement impliquée dans la traite des femmes. Des ressortissants de l'ex-Yougoslavie seraient également en cause.

57. Toutefois, faute de statistiques pertinentes, le Rapporteur spécial n'est pas en mesure de déterminer s'il existe réellement une corrélation avec la nationalité. Des inspecteurs de police lui ont cependant affirmé que "... certaines nationalités ont davantage de chances d'être impliquées dans la traite des femmes..." ²⁴, à telle enseigne que la présence d'un Turc en compagnie d'une femme d'Europe centrale ou orientale éveille immédiatement les soupçons. Il est important, à cet égard, d'examiner si les idées de la police

sont fondées et, dans l'affirmative, de chercher à savoir comment les membres des minorités vivant en marge de la société sont amenés à commettre certains délits pour assurer leur subsistance. De nombreux réseaux criminels sont aux mains de migrants qui sont peut-être eux-mêmes arrivés clandestinement en Europe occidentale. Ainsi, les victimes deviennent les coupables, dans ce qui semble être un cercle vicieux. C'est pour cela que le Rapporteur spécial considère que des politiques économiques et sociales adaptées aux besoins des minorités qui vivent en marge de la société dans les pays d'accueil peuvent aussi aider les gouvernements à lutter contre la traite internationale des êtres humains.

58. Des renseignements communiqués par la police polonaise, le Rapporteur spécial peut déduire que, si l'âge moyen des personnes impliquées dans la traite des femmes est compris entre 20 et 55 ans, les recruteurs chargés d'établir le premier contact avec les victimes sont bien souvent des hommes jeunes, âgés de 20 à 25 ans. Dans le pays d'origine comme dans le pays de destination, les trafiquants ont généralement des liens avec des organisations criminelles professionnelles qui garantissent leur sécurité et leur protection, mais mettent en danger leurs victimes.

59. En Pologne, la traite des femmes est devenue un crime organisé, obéissant aux mêmes principes et aux mêmes règles que le trafic des armes, des matières nucléaires, des voitures et des drogues, mais à une échelle moindre. Les trafiquants, organisés en bandes de quatre ou cinq, ont des contacts en Allemagne, et ils sont parfois à la solde de gangs plus importants. C'est précisément ce caractère de plus en plus organisé qui fait la force des trafiquants et qui met les victimes en danger ou en difficulté, même après leur retour dans leur pays. C'est en grande partie pour cette raison que les témoins sont si rares dans les affaires de traite des femmes, ce qui assure aux trafiquants une quasi-impunité. En conséquence, comme le reconnaît le Ministère du travail, la traite des femmes et la prostitution sont devenues en Pologne des activités économiques importantes et, partant, il est de plus en plus difficile de les combattre.

VI. METHODES DE RECRUTEMENT

60. Comment les femmes, en particulier celles qui sont transportées à l'étranger, sont-elles recrutées pour être livrées à la prostitution forcée ? Comme cela a été dit précédemment, la Pologne, du fait de sa situation géographique, est souvent le lieu où les trafiquants entrent en contact avec les jeunes femmes, polonaises ou étrangères, en quête de travail. Quelle que soit leur méthode de recrutement, ils cherchent toujours à induire en erreur la victime sur la nature de l'emploi proposé à l'étranger, à gagner sa confiance et, pour finir, à la mettre entièrement dans la dépendance de l'"employeur". D'après la police polonaise, les trafiquants agissent principalement sous le couvert de petites annonces offrant des emplois d'hôtesses, de serveuses, de filles au pair, de danseuses, d'artistes, de gouvernantes ou de gardes d'enfants. Les annonces matrimoniales leur servent aussi bien souvent de couverture. Dans certains pays, comme la Belgique, des "agences" embauchent directement des femmes à l'étranger pour l'industrie du spectacle. Les femmes peuvent aussi être entraînées dans la prostitution par l'intermédiaire d'amis ou de connaissances, ou par racolage dans les cafés ou les bars.

61. Le Rapporteur spécial a appris que des contrats ne sont que très rarement signés avec les femmes ainsi recrutées. Celles qui sont engagées comme artistes ou danseuses ou pour un emploi similaire peuvent avoir un contrat, mais celui-ci est bien souvent rédigé dans une langue étrangère ou imaginaire, incompréhensible pour l'intéressée. Dans les pays de destination, il se pose la question de savoir si un permis de travail ne devrait être délivré qu'aux femmes ayant un contrat en mains. En Belgique, une brochure distribuée par la police conseille aux femmes d'obtenir un contrat leur garantissant un logement et un salaire décent et stipulant qu'elles doivent exercer uniquement les fonctions qui y sont mentionnées, la sollicitation de services sexuels constituant alors une violation du contrat. A l'expiration du contrat, l'employeur est tenu de payer les frais de retour de la personne. Le Rapporteur spécial estime cependant que, malgré la bonne volonté de la police, les femmes ont une marge de manoeuvre si étroite qu'elles n'ont aucune chance d'obtenir des trafiquants ou des proxénètes des contrats leur assurant une protection.

62. Les offres d'emploi susmentionnées promettent souvent aux jeunes femmes le gîte et le couvert gratuits. Pour nombre de celles qui quittent leur foyer, cette promesse est très alléchante, car, en raison de la pénurie de logements en Pologne, il est très difficile pour une femme qui a peu de ressources d'habiter seule. Ces femmes sont parfois conscientes de ce qui les attend à l'étranger et, bien souvent, elles quittent leur pays de plein gré dans l'espoir d'améliorer considérablement leurs revenus. Mais, ce qu'elles ignorent, c'est qu'elles risquent de se trouver dans une situation de quasi-servitude, liées par des dettes. Le Rapporteur spécial tient cependant à souligner que la plupart ne se doutent pas du sort qui les attend. D'après les renseignements communiqués par la police et comme cela a été dit précédemment, les tenanciers de maisons de prostitution en Allemagne payent aux recruteurs environ 3 000 deutsche marks par femme. Le "salaire" peut atteindre 5 000 deutsche marks si la femme est belle mais si elle est jugée trop âgée ou laide, il peut n'être que de 500 deutsche marks²⁵.

63. Comme dans l'affaire "Djivex IV" en cours d'instruction, les jeunes femmes, généralement jolies et naïves, sont abordées dans les lieux publics, comme les boîtes de nuit ou les bars, ou même dans la rue, par des intermédiaires ou par les trafiquants eux-mêmes qui leur proposent un emploi à l'étranger, par exemple comme fille au pair, aide familiale ou mannequin. Bien souvent, ils prennent le temps nécessaire pour gagner la confiance de la victime avant de l'emmener à l'étranger. Le Rapporteur spécial a appris que, dans certains cas, les femmes étaient logées provisoirement dans de très bonnes conditions, dans leur pays ou dans un pays de transit, avant de franchir la frontière, jusqu'à ce qu'elles aient confiance dans le recruteur ou le trafiquant. Dans d'autres cas, les trafiquants racolent les femmes dans les prétendus salons de massage ou clubs de remise en forme en se faisant passer pour des clients, afin de les entraîner en Europe occidentale, de sorte qu'elles sont de fait "vendues" par un gang de Pologne à un gang de l'Ouest.

64. Après avoir établi un premier contact et éveillé l'intérêt de la femme, le trafiquant lui propose de s'occuper de tous les aspects logistiques du voyage, notamment de lui fournir les papiers nécessaires, moyennant, dans bien des cas, le paiement d'une somme importante; la femme contracte ainsi une dette envers lui avant même d'avoir quitté le pays.

65. La voiture particulière est le moyen de transport le plus courant et le moins onéreux, suivie par l'autobus et le train. D'après la police polonaise, le ferry et le bateau ne seraient pas utilisés, en raison notamment de leur coût plus élevé. Le passage de la frontière se fait généralement en toute légalité, avec des passeports et des cartes d'identité en règle, de sorte que, même si elle a des soupçons, la police des frontières ne peut intervenir que si la femme le demande ou le suggère. Le Rapporteur spécial reconnaît que le passage des frontières en toute légalité par les femmes et les trafiquants est l'un des principaux obstacles à la lutte contre la traite des femmes. A cet égard, l'organisation non gouvernementale néerlandaise TAMPEP fait valoir que si la prostitution des personnes qui n'ont pas la citoyenneté européenne était légalisée dans l'Union, il n'y aurait plus ni intermédiaires ni trafiquants et la situation des femmes dans le pays de destination s'améliorerait.

66. Une fois arrivée à destination, la femme est généralement privée de son passeport qui est remis au tenancier de la maison de prostitution, lequel acquiert ainsi un moyen de la contrôler. Réduite à la soumission par la force, elle est obligée d'accepter sa nouvelle vie de prostituée. Les représentants des organisations non gouvernementales et de la police ont toujours déclaré que les proxénètes avaient couramment recours à la violence pour contraindre les femmes à se plier aux conditions de vie dans les maisons closes. D'après les chiffres de la police, les prostituées ne conservent que 20 à 40 % de leurs gains quotidiens et elles peuvent être obligées de servir jusqu'à 20 clients par nuit ²⁶. L'organisation non gouvernementale STV confirme qu'à sa connaissance, les femmes ne peuvent jamais garder plus de 25 % de ce qu'elles gagnent.

67. La vie dans les maisons de prostitution est extrêmement pénible. Comme cela a déjà été dit, la femme doit rembourser progressivement la dette qu'elle a contractée envers l'intermédiaire au titre des frais de transport. Cette servitude pour dettes analogue à l'esclavage a été fréquemment signalée au Rapporteur spécial pendant la mission d'enquête. La victime est aussi forcée de subvenir, avec ses maigres revenus, à diverses dépenses, notamment pour l'achat de vêtements, de nourriture et de médicaments. Elle entre dans un monde interlope où règnent le mensonge et la tromperie et d'où il lui est impossible de s'échapper à cause de ses dettes, de la violence physique et de la privation de ses papiers. Elle se trouve ainsi dans un état de vulnérabilité et de dépendance propice à l'exploitation et à la domination. De nombreuses femmes sont soumises à une surveillance constante et il leur est interdit de sortir quand elles ne travaillent pas.

68. Dans quelques cas isolés, les femmes étaient satisfaites de leur vie dans la maison close, en particulier si le tenancier les traitait bien. Le Rapporteur spécial a appris que certaines avaient déclaré que c'était comme vivre dans une grande famille et qu'elles étaient bien traitées, mais elle tient à souligner que cela constitue l'exception et non la règle.

69. Pour toutes les raisons mentionnées précédemment, le retour des femmes dans leur pays d'origine est très difficile, voire impossible. De toute façon, avant d'être autorisées à rentrer, elles doivent bien souvent remettre tout leur argent à leurs employeurs, de sorte qu'elles partent les mains vides.

En général, celles qui réussissent à rentrer dissimulent leur expérience traumatisante de peur d'être frappées d'ostracisme ou par crainte des représailles, étant donné le caractère organisé des criminels, si bien que les victimes portent rarement plainte. Elles ne demandent pas non plus l'aide des services sociaux ou des groupements de femmes, bien qu'elles souffrent souvent d'un traumatisme psychique, de troubles physiques et psychologiques, de grossesses non désirées, du VIH/SIDA ou d'autres maladies sexuellement transmissibles. Les responsables du Ministère polonais de la santé constatent avec beaucoup d'inquiétude que les femmes qui cherchent à dissimuler ce qu'elles ont vécu à l'étranger ne consultent pas les médecins, ce qui complique les efforts de prévention du VIH/SIDA.

70. Dans ce contexte, le cas d'une femme médecin tchèque de 27 ans, raconté au Rapporteur spécial par un policier néerlandais, donne une idée de ce qu'est la vie des femmes livrées à la prostitution même lorsqu'elles étaient consentantes au départ. Cette femme médecin avait entendu dire par bon nombre de ses patients que la prostitution aux Pays-Bas pouvait rapporter gros. A l'idée qu'elle pourrait ainsi gagner facilement de l'argent pour s'établir à son compte, elle a décidé de prendre les contacts nécessaires, puis elle a été emmenée dans une maison de prostitution aux Pays-Bas. Là, sa vie est devenue un enfer. Elle a tenté de résister et de s'échapper, mais le tenancier l'a attrapée et l'a battue sans merci; il l'a ensuite obligée à creuser sa propre tombe. Dépouillée de ses vêtements, elle a été mise dans le trou, un revolver braqué contre la tempe. Ses agresseurs ne l'ont pas tuée, pensant l'avoir soumise par la terreur. Finalement, elle a quand même réussi à s'échapper et maintenant, elle aide la police néerlandaise à enquêter sur cette affaire et sur le problème plus général de la traite des femmes entre la République tchèque et les Pays-Bas ²⁷.

VII. CADRE JURIDIQUE

A. Au niveau international

71. La Convention de 1949 pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui, entrée en vigueur en 1951, est l'instrument international qui réprime la traite des êtres humains et la prostitution forcée. Soixante pays, dont la Pologne, l'ont ratifiée.

72. L'article premier de la Convention stipule ce qui suit :

"Les Parties à la présente Convention conviennent de punir toute personne qui, pour satisfaire les passions d'autrui :

1) Embauche, entraîne ou détourne en vue de la prostitution une autre personne, même consentante;

2) Exploite la prostitution d'une autre personne, même consentante."

73. L'article 2 de la Convention stipule que :

"Les Parties à la présente Convention conviennent également de punir toute personne qui :

1) Tient, dirige ou, sciemment, finance ou contribue à financer une maison de prostitution;

2) Donne ou prend sciemment en location, en tout ou en partie, un immeuble ou un autre lieu aux fins de la prostitution d'autrui."

74. De l'avis du Rapporteur spécial, l'un des défauts de la Convention de 1949 est qu'elle n'établit pas de mécanisme de suivi de son application. En effet, elle n'impose aucune obligation de notification et n'institue aucun organe de surveillance. L'article 21 dispose certes que tous les Etats parties doivent communiquer annuellement au Secrétaire général des renseignements sur leurs lois et règlements relatifs à l'objet de la Convention et que le Secrétaire général doit publier ces renseignements périodiquement. Mais, vu l'absence de mécanisme de suivi, certains estiment que c'est un instrument de caractère non contraignant, comparable à une déclaration ²⁸.

75. Beaucoup reprochent aussi à la Convention de criminaliser la prostitution en l'interdisant même si toutes les parties sont consentantes. De nombreux groupes pensent que la prostitution volontaire devrait être permise et que seule l'exploitation et l'abus devraient être punis ²⁹. Ces groupes font valoir que l'Etat ne doit pas s'immiscer dans la vie privée des citoyens. Les dispositions de la Convention relatives à la rééducation et au reclassement des victimes sont également critiquées : l'Etat ne devrait intervenir que si l'intéressée est livrée contre sa volonté à la prostitution ou à la traite des femmes ³⁰. Cette position est discutable; d'ailleurs, d'autres groupes soutiennent avec tout autant de force que la prostitution est dégradante en soi et qu'elle devrait être criminalisée dans tous les cas, que la personne soit consentante ou non. Ils affirment que le choix est dicté essentiellement par des considérations économiques et qu'il n'est pas plausible qu'une femme devienne volontairement victime de la prostitution ou de la traite des êtres humains.

76. Le Rapporteur spécial estime qu'il faut examiner ces questions plus en détail avant de tirer des conclusions définitives. Mais elle se soucie principalement des violations du droit international relatif aux droits de l'homme, qui veut que la victime ne soit pas sanctionnée, que l'intégrité physique soit respectée et que la violence, telle qu'elle est définie dans la Déclaration des Nations Unies sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes soit proscrite et punie.

77. Outre la Convention de 1949, d'autres instruments internationaux ont trait à la prostitution et à la traite des êtres humains. La Convention relative à l'esclavage signée en 1926 sous les auspices de la Ligue des Nations et la Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage, signée en 1956, condamnent les pratiques analogues à l'esclavage, y compris la servitude pour dettes et le mariage forcé. Il convient de mentionner aussi les travaux du Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités et le Programme d'action pour la prévention de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui (document E/CN.4/Sub.2/1995/28/Add.1), approuvé par la Commission des droits de l'homme à sa cinquante-deuxième session. Le Programme d'action demande aux Etats de prendre toutes les mesures

nécessaires afin d'assurer la mise en oeuvre de la Convention de 1949 et les encourage à transmettre régulièrement au Secrétaire général des rapports sur son application. Le Programme souligne en outre, dans les observations liminaires, qu'il importe que se développe une volonté sur le plan politique et social pour combattre la traite des êtres humains et l'exploitation de la prostitution d'autrui, "car non seulement elles continuent de sévir dans diverses régions, mais aussi elles revêtent de nouvelles formes qui s'industrialisent de façon dangereuse".

78. Par ailleurs, comme cela a été dit précédemment, la traite des êtres humains et la prostitution forcée sont considérées comme une violation fondamentale des droits de l'homme. "Les Etats ont le devoir positif de prendre des mesures pour éradiquer la traite des êtres humains, l'exploitation de la prostitution, les pratiques analogues à l'esclavage, le travail forcé et le mariage forcé." ³¹ A cet égard, l'article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques dispose que "tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut faire l'objet d'une arrestation ou d'une détention arbitraire. Nul ne peut être privé de sa liberté ..." et l'article 23.3 interdit le mariage forcé. Ces dispositions ont un rapport direct avec l'objet du débat sur la violence contre les femmes et le problème de la traite des êtres humains et de la prostitution forcée. Certaines organisations non gouvernementales ont aussi fait valoir que la traite des êtres humains et la prostitution forcée constituent une violation des dispositions du Pacte relatives à l'égalité parce que la tolérance générale de ces activités par la police et l'Etat prouve que la loi n'est pas appliquée de la même façon pour tous ³². Ces mêmes groupes affirment que la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants est applicable en l'espèce car elle impose aux Etats le devoir d'empêcher les actes par lesquels une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, sont infligées intentionnellement à une personne ³³.

79. En outre, la Convention de l'OIT sur le travail forcé (No 29) adoptée en 1930 qui vise tout travail ou service exigé d'un individu sous la menace d'une peine quelconque et pour lequel ledit individu ne s'est pas offert de plein gré, est un autre instrument international ayant une incidence sur la traite des êtres humains et la prostitution forcée. Enfin, l'instrument le plus pertinent est peut-être la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes dont l'article 6 interdit la traite des femmes et l'exploitation de la prostitution : "Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées, y compris des dispositions législatives, pour supprimer, sous toutes leurs formes, le trafic des femmes et l'exploitation de la prostitution des femmes."

B. Au niveau national

80. Au paragraphe 1 de l'article IX du Code pénal polonais, il est stipulé que "toute personne qui embauche, entraîne ou détourne une autre personne en vue de la prostitution, même avec son consentement, est passible d'une peine privative de liberté d'au moins trois ans". Le paragraphe 2 stipule que "toute personne qui pratique la traite des femmes, même avec leur consentement", est passible de la même peine.

81. Au paragraphe 1 de l'article 174 du Code pénal polonais, il est dit que "toute personne qui incite une autre personne à se livrer à la prostitution est passible d'une peine privative de liberté de un à dix ans". Le paragraphe 2 dispose que "toute personne qui tire profit de la prostitution d'autrui ou la facilite pour le profit est passible de la même peine".

82. La législation polonaise concernant la traite des êtres humains et la prostitution est fondée sur les dispositions susmentionnées de la Convention de 1949. Les prostituées ne sont pas sanctionnées, mais les maisons de prostitution sont illégales et il est interdit de tirer profit de la prostitution d'autrui. La notion d'exploitation de la prostitution d'autrui par la traite des êtres humains est omniprésente dans la législation. Alors que le régime pénal prévoit une peine minimale de trois ans d'emprisonnement, le Rapporteur spécial a appris qu'en fait les juges prononcent des peines plus courtes, se contentant bien souvent de condamner les coupables à quelques mois de prison avec sursis³⁴. Le Rapporteur spécial juge cette pratique très préoccupante, considérant qu'elle constitue un obstacle majeur à la lutte contre la criminalité.

83. Le Rapporteur spécial a appris qu'un nouveau code pénal était en préparation en Pologne. Le sentiment général est que le régime pénal et pénitentiaire sera globalement allégé, y compris pour les délits de traite des êtres humains et de prostitution forcée. Certains milieux ont cependant demandé que le projet de code pénal fasse une place particulière au problème de la prostitution forcée et de la traite des êtres humains. Par ailleurs, les groupes de femmes travaillant avec les prostituées ont réclamé la légalisation des maisons de prostitution par l'instauration d'un système de licences et l'adoption d'une réglementation qui protégerait les professionnels du sexe. Ce type de réglementation établirait des normes minimales et garantirait aux professionnels du sexe une assistance adéquate sur le plan juridique et médical. Commentant le projet de code pénal, le bureau du Haut Commissaire aux affaires familiales féminines avait aussi proposé de renforcer la position de la victime en faisant en sorte que la loi elle-même prévoit la fourniture d'une aide judiciaire et de conseils juridiques. Le projet final devrait aussi traiter du droit des organisations non gouvernementales de participer aux procès et d'en suivre le déroulement et de l'indemnisation des victimes. Enfin, le recours à une procédure garantissant l'anonymat des témoins a été vivement recommandé afin de protéger les victimes qui témoignent et d'encourager les témoins à déposer contre les trafiquants et les proxénètes³⁵. Le Rapporteur spécial n'a pas eu la possibilité de vérifier le contenu final du projet de code pénal, mais il faut espérer que certaines des modifications proposées seront dûment prises en considération.

84. L'absence de définition claire, adaptée aux réalités actuelles, de la traite des êtres humains dans la législation nationale et internationale est un autre problème qui a été signalé au Rapporteur spécial. La notion classique de traite des êtres humains contenue dans la Convention de 1949 désigne l'embauche et la prostitution, mais ne tient pas compte des formes plus modernes comme le mariage forcé et l'exploitation des employées de maison. A l'autre extrême, il y a ceux qui définissent très largement la traite des êtres humains en y incluant tous les aspects de la migration clandestine. A cet égard, une définition élaborée récemment par le Ministère de la justice des Pays-Bas ouvre une perspective intéressante. Selon cette définition, une personne est coupable du délit de traite des êtres humains

si elle entraîne une autre personne en vue de la prostitution par la force ou par un acte de violence ou en menaçant de recourir à la force ou à un acte de violence, en usant de l'ascendant que lui confère une relation effective, ou en déguisant la vérité, ou une personne qui commet un acte dont elle sait, ou pourrait raisonnablement supposer qu'il peut entraîner l'autre personne dans la prostitution. Cette définition contient trois éléments qui caractérisent aujourd'hui la traite des femmes et en font un phénomène entièrement nouveau et différent, à savoir la coercition, la tromperie et l'abus de pouvoir.

85. Bien qu'il existe en Pologne un cadre national pour lutter contre la traite des êtres humains et la prostitution, rares sont les cas effectivement portés devant les tribunaux polonais et plus rares encore sont ceux où les coupables sont condamnés. La police a communiqué au Rapporteur spécial des statistiques sur le nombre d'affaires faisant l'objet d'une enquête de police et le Ministre de la justice lui a fourni des chiffres sur les affaires jugées. D'après la police, en 1993, 42 cas (de traite internationale) ont été instruits; en 1994, il y en a eu 52, en 1995, 36 et au premier trimestre de 1996, 15. Sur les 36 affaires instruites en 1995, qui concernaient 18 provinces et 97 trafiquants, 30 trafiquants seulement ont été arrêtés et 5 seulement ont été condamnés, ce qui ne représente que le vingtième des trafiquants incriminés ³⁶. D'après les renseignements communiqués par le Ministre de la justice (qui, à la différence de ceux de la police, ont trait expressément à l'article 9 du Code pénal et aux poursuites engagées), il n'y a eu, en 1995, que 27 affaires de prostitution et de traite des femmes, dans lesquelles 45 personnes ont été inculpées et 26 ont été condamnées à des peines de 1 à 6 ans. Le Ministère de la justice a indiqué qu'en 1996 23 enquêtes ont été ouvertes et 31 personnes ont été inculpées ³⁷.

86. De l'avis de la plupart des experts interrogés, si les affaires de traite des femmes et de prostitution sont si rares, c'est parce que les témoins, en particulier les femmes qui en sont victimes, ont peur de déposer. C'est là un problème tant pour le pays d'origine que pour le pays de destination. La police est souvent obligée de trouver au témoin un logement sûr, et elle doit le protéger contre les proxénètes et les intermédiaires. Toutefois, sa sécurité ne peut jamais être pleinement garantie et une menace plane presque toujours sur sa famille, surtout si les coupables sont liés à la criminalité organisée.

87. Enfin, la procédure est souvent pénible et incertaine. La victime doit faire une déposition détaillée et l'instruction peut prendre un certain temps, en particulier si la traite des femmes a lieu entre de nombreux pays. Au procès, le témoin doit confirmer sa déposition et, comme la police l'a dit au Rapporteur spécial, la confrontation avec les trafiquants peut être une épreuve difficile. Le témoin doit aussi subir des contre-interrogatoires et sa vie privée est analysée en détail. Tout cela met la victime dans une situation très éprouvante. Le drame, c'est que, sans son témoignage, les trafiquants ne peuvent pas être poursuivis.

88. Comme cela a déjà été dit, dans la plupart des cas, les femmes ne témoignent pas par crainte de représailles contre elles ou leur famille. Il peut en aller autrement lorsqu'elles ont le soutien d'une organisation non gouvernementale forte et expérimentée. D'après l'organisation non gouvernementale néerlandaise STV, plus de la moitié des femmes qui

ont sollicité son aide étaient prêtes à porter plainte et à affronter les trafiquants. Outre le soutien des organisations non gouvernementales et d'autres groupes communautaires, des mesures doivent être prises pour protéger les témoins. En Pologne, un programme de ce genre permet aux témoins de garder l'anonymat et de bénéficier de la protection de la police jusqu'à la fin du procès. De nombreux groupes de femmes ont cependant estimé que cela n'était pas suffisant et que la police devrait prendre des mesures de protection supplémentaires.

89. La procédure du témoignage sous couvert de l'anonymat a été introduite en Pologne en 1995 afin de protéger les témoins dans les affaires liées à la politique et au grand banditisme. Les témoins ne sont pas présents physiquement dans la salle d'audience et ils ne peuvent être vus par la défense. Ils répondent par écrit aux questions orales posées par le procureur ou l'avocat de la défense. Beaucoup pensent que cela prive le défendeur de ses droits en empêchant le contre-interrogatoire direct des témoins. Cette procédure a été adoptée malgré tous ses défauts car il était urgent d'éradiquer le crime organisé en Pologne. Bien qu'elle n'ait pas encore été appliquée dans les cas de traite des femmes, les témoins devraient pouvoir en bénéficier dans les affaires de ce genre. D'aucuns ont fait remarquer aussi qu'un film vidéo pourrait être plus utile que des déclarations écrites et permettrait de surcroît de protéger les droits du défendeur.

VIII. LA POLICE

90. Un rôle déterminant revient à la police dans toute action visant à combattre la violence contre les femmes. Ce constat s'applique également au problème de la prostitution et de la traite. Des organisations non gouvernementales et des groupes de femmes ont signalé au Rapporteur spécial que les femmes victimes de la traite et de la prostitution n'avaient pas totalement confiance dans la police. La méfiance envers la police était ressentie comme un obstacle majeur, en particulier dans les pays de destination. On estimait que les policiers faisaient preuve de dureté à l'égard des immigrants illégaux, tels que les femmes victimes de la traite forcées à se prostituer, et les rafles de police dans les maisons de prostitution étaient perçues sous un éclairage négatif. Vivant en marge de la société, les femmes victimes ne sont guère enclines à voir dans le policier un personnage amical susceptible de les aider. Le Rapporteur spécial a également décelé une certaine tendance à croire que les policiers étaient souvent en collusion avec les responsables de la prostitution et de la traite et qu'il n'était donc pas possible de leur faire confiance. Cette même impression prévalait dans les groupes de femmes s'occupant de prostituées. Selon ces groupes, leurs recherches avaient mis en évidence que des policiers et des fonctionnaires locaux facilitaient la traite de femmes et de jeunes filles et en tiraient profit; on fermait donc les yeux sur les abus à l'encontre des femmes victimes et les trafiquants et intermédiaires bénéficiaient d'une protection. Ces groupes sont convaincus que le sentiment d'impunité des trafiquants leur est inspiré par cette collusion avec la police ³⁸. Les fonctionnaires de police rencontrés par le Rapporteur spécial ont énergiquement réfuté cette opinion et affirmé avec insistance qu'aucun cas de collusion entre police et trafiquants n'avait été enregistré.

Le Rapporteur spécial n'a pu recueillir aucun élément probant à ce sujet mais estime préoccupant la vigueur de ce sentiment. La police doit donc impérativement s'attacher à dissiper les soupçons et à gagner la confiance des femmes victimes.

91. Les fonctionnaires du Ministère de l'intérieur ont été très sensibles aux préoccupations mises en relief par le Rapporteur spécial durant ses entretiens avec eux. Le Rapporteur spécial a été informé que les effectifs de la police se caractérisaient pas leur jeunesse, avec 60 % de policiers ayant moins de cinq années d'expérience professionnelle. Ces policiers avaient encore à se familiariser avec les problèmes liés à la criminalité organisée, notamment la traite. Nombre de jeunes policiers ne savaient quel comportement adopter face à la terreur criminelle qui s'était abattue sur la Pologne. Le Ministre adjoint de l'intérieur estimait nécessaire de créer des équipes de policiers ayant suivi une formation spéciale pour s'occuper des affaires en rapport avec la traite et la prostitution. Il a constaté avec préoccupation que la Pologne manquait de connaissances sur la formation à dispenser en vue de la constitution de telles équipes et on a jugé nécessaire d'étudier ce qui se faisait dans d'autres pays en la matière.

92. Les fonctionnaires du Ministère de l'intérieur ont manifesté un très grand intérêt pour les questions soulevées; la police de Varsovie a quant à elle affiché un enthousiasme moindre. Des fonctionnaires du Bureau de la prévention de la direction centrale de la police ont reconnu qu'il n'existait aucun programme de prévention de la prostitution et de la traite, ni du reste aucun programme de prévention ciblant les femmes. Le Bureau de la prévention mettait en oeuvre un programme contre la violence et l'abus d'alcool dans la famille mais il ne visait pas spécifiquement les violences contre les femmes. Le Rapporteur spécial a constaté avec préoccupation que ni la violence contre les femmes, ni la traite, ni la prostitution n'étaient considérées comme des problèmes réclamant une attention spéciale ³⁹.

93. Contrairement à la police de Varsovie - pour laquelle la traite et la prostitution des femmes ne constituaient pas un problème majeur -, la police de Szczecin, à la frontière nord-ouest avec l'Allemagne, était pleinement consciente du problème et semblait fermement engagée dans la lutte contre la traite transfrontière. Le Rapporteur spécial a été informé que les enquêtes portant sur des infractions commises à l'encontre de femmes étaient menées par des policières et que, dans chaque poste de police de la province de Szczecin, une équipe spéciale s'occupait des problèmes liés à la traite d'êtres humains. Les fonctionnaires de police étaient tenus de suivre une formation spéciale sur les conseils à fournir dans ce type d'affaires. La police effectuait en outre des opérations de surveillance lorsque certaines catégories d'entreprises étaient soupçonnées de servir de couverture à la traite. Au moment où le Rapporteur spécial se trouvait à Szczecin, la police municipale a pris une part active au démantèlement du plus grand réseau de traite découvert à ce jour (Djivex IV), par le canal duquel des Polonaises étaient envoyées en Allemagne et en Suisse (voir plus haut la section I.B).

94. Pour les affaires en rapport avec la traite et la prostitution forcée, la police est tributaire de diverses sources d'information (telles que INTERPOL, gardes frontière, opérations et enquêtes policières concernant la criminalité organisée, représentations diplomatiques à l'étranger, familles

à la recherche de personnes disparues, clients des victimes et victimes elles-mêmes). Malgré l'information recueillie, les infractions sont difficiles à prouver car les victimes refusent de témoigner par crainte de représailles, comme exposé plus haut, ou parce qu'elles ne veulent pas voir leur nom mêlé à un scandale.

95. Le Rapporteur spécial s'est en outre entretenu avec des représentants de l'administration des frontières à Szczecin. Le Rapporteur spécial a appris qu'il suffisait à un résident de Szczecin de produire sa carte d'identité pour franchir la frontière, en application d'un accord conclu entre l'Allemagne et la Pologne. Il a en outre été reconnu sans détour qu'il était en règle générale difficile de déterminer si une femme ou une jeune fille était emmenée de l'autre côté de la frontière aux fins de la traite, à moins que la victime elle-même ne donne certaines indications. Les gardes frontière demandaient en principe aux personnes franchissant la frontière de préciser la raison de leur déplacement, mais par crainte d'être accusés de harcèlement ils hésitaient à prendre toutes mesures pouvant être interprétées comme attentatoires à la liberté de circulation. Les représentants de la police des frontières ont reconnu en toute franchise que le contrôle des visas, en particulier des visas des personnes originaires d'Europe orientale et de l'ex-Union soviétique, n'était pas rigoureux; à leur avis, un durcissement des mesures de contrôle des visas contribuerait à endiguer la traite.

96. Le Rapporteur spécial a appris qu'à l'échelon international et régional INTERPOL était associée aux enquêtes sur la traite et la prostitution forcée ainsi qu'à la coordination des opérations menées par les polices nationales pour combattre ce phénomène. Le Rapporteur spécial a également été informé qu'INTERPOL avait récemment nommé à son siège, à Lyon, une personne devant servir de point de contact pour la lutte contre la traite des femmes.

IX. L'APPAREIL JUDICIAIRE

97. En Pologne, l'appareil judiciaire n'a pas été particulièrement actif dans la lutte contre la traite et la prostitution et ne s'est pas montré très sensible à cette question, bien que plus de 50 % des juges et plus des deux tiers de la population des grandes villes du pays soient des femmes. Les professions judiciaires étant relativement mal rémunérées, les hommes ne s'y engagent qu'en début de carrière avant de s'orienter vers des domaines plus lucratifs. Les effectifs de l'appareil judiciaire se caractérisent donc eux aussi par leur jeunesse, d'autant plus que deux ans de formation suffisent pour devenir juge ⁴⁰.

98. Des membres de l'appareil judiciaire ont informé le Rapporteur spécial que certains juges avaient récemment été l'objet de pressions et de chantage de la part du groupe organisé de criminels. Les juges chargés d'affaires en rapport avec la criminalité organisée craignaient souvent pour leur vie. Des attaques à la bombe ou à l'acide avaient été perpétrées contre des juges. On a souligné avec inquiétude que, si des groupes de criminels organisés se livraient à la traite et à la prostitution, d'énormes pressions risquaient de s'exercer sur les juges saisis de ce type d'affaires pour les contraindre à statuer au détriment des femmes victimes. Tel n'était pas encore le cas en Pologne mais on pouvait nourrir des craintes pour l'avenir.

99. Le Rapporteur spécial a pu constater, comme déjà mentionné, que les juges prononçaient des peines très légères avec sursis dans les affaires de traite d'être humains, alors que la loi prescrivait une peine d'emprisonnement minimale de trois ans. Selon les fonctionnaires judiciaires, ce phénomène tenait à ce que de nombreux juges estimaient en général trop dures les peines prévues dans le Code pénal de la Pologne, qui remontait à l'époque du régime communiste. Les juges tendaient ainsi à prononcer des peines plus douces⁴¹. Le Rapporteur spécial considère néanmoins étonnant qu'un appareil judiciaire à dominante féminine ne se comporte pas différemment pour les affaires de traite et de prostitution. De nombreuses personnes interrogées ont été d'avis que les fonctionnaires judiciaires devraient recevoir une formation spéciale concernant le problème de la traite et de la prostitution et être sensibilisés à la dimension internationale des infractions de ce type ainsi qu'à l'importance qu'il y avait à les réprimer en Pologne, que ce soit en tant que pays d'origine, de transit ou de destination.

X. PAYS DE DESTINATION

100. En Europe occidentale, certains pays de destination, dont l'Allemagne, la Belgique et les Pays-Bas, se sont récemment dotés d'une structure officielle spéciale chargée du problème de la traite des femmes. La prostitution étant légale dans ces pays, la traite est le principal problème. Les questions qui se posent sont étroitement liées à la politique d'immigration de ces pays puisque nombre des femmes faisant l'objet de la traite séjournent dans les pays d'accueil sans titre valide et sans permis de travail.

101. Une femme originaire d'un pays d'Europe centrale ou orientale ne possédant pas de visa valide et impliquée dans une affaire de traite est immédiatement expulsée sauf en Belgique et aux Pays-Bas. De ce fait, la traite et la prostitution forcée font l'objet de très peu d'enquêtes puisque les principaux témoins sont éloignés du pays. Aux Pays-Bas, les directives à l'intention des policiers et des agents des services de l'immigration se rapportant à la traite et à la prostitution stipulent qu'une femme arrêtée dans une maison de prostitution mais présumée victime de la traite n'est pas expulsée et dispose d'un délai de trois mois pour décider si elle veut témoigner. Si elle décide de témoigner contre les trafiquants, elle est autorisée à rester aux Pays-Bas jusqu'au terme du procès. Elle est expulsée à l'issue du procès, à moins que le Ministère de l'intérieur ne l'autorise à rester à sa demande pour des motifs humanitaires⁴².

102. En Belgique, en application d'une disposition similaire, une femme victime bénéficie d'un permis de résidence temporaire de 45 jours lui donnant le temps de décider si elle souhaite témoigner contre les trafiquants. Si elle accepte de témoigner, on lui accorde une prolongation de trois mois renouvelable tous les trois mois avec l'accord du parquet⁴³. En Allemagne, les femmes victimes sont habituellement expulsées immédiatement. Elles peuvent toutefois, à titre exceptionnel, bénéficier d'un permis de résidence temporaire d'une durée de deux à trois ans pour des raisons d'ordre humanitaire.

103. De nombreux membres de groupes de femmes interrogés par le Rapporteur spécial ont estimé que la politique d'immigration des pays de l'Union européenne était pour une bonne part responsable de la situation de dépendance

et de vulnérabilité des femmes victimes de la traite⁴⁴. La plupart de ces dernières se trouvant en situation irrégulière, pour leur séjour dans le pays elles dépendent des souteneurs et des tenanciers de maisons de prostitution. Beaucoup d'entre elles sont venues en Europe occidentale à la recherche d'un emploi et répugnent à rentrer chez elles; elles se retrouvent ainsi à la merci des trafiquants. Il est improbable que les pays de destination d'Europe occidentale assouplissent leur politique de l'immigration, mais en tout état de cause les exemples belges et néerlandais font ressortir que les trafiquants pourraient plus facilement être mis en examen si les victimes de la traite se voyaient donner la possibilité d'engager des instances contre eux. Cette importante innovation a aidé les Gouvernements belge et néerlandais à traduire en justice les responsables de la traite. Pour réprimer les auteurs de pareilles infractions, il importe donc de prendre en considération dans les politiques d'immigration la nécessité de protéger et d'aider les femmes victimes de la traite.

104. Une fois de retour dans leur pays d'origine, dont la Pologne, les femmes expulsées y reçoivent très peu d'appui. Dans certains pays d'accueil, des organisations non gouvernementales fournissent une aide, notamment sous forme de formation professionnelle, aux femmes victimes en instance d'expulsion, mais une fois dans leur pays elles se retrouvent toutes seules. A leur retour ces femmes ont peur de ne pas être acceptées par leur famille ou leur communauté et craignent la vengeance ou le chantage des trafiquants - autant de situations auxquelles les femmes doivent la plupart du temps faire face toutes seules. Le Rapporteur spécial a constaté qu'en Pologne rien n'était prévu pour les femmes rapatriées : la police n'a aucun programme, aucun hébergement n'est assuré et très peu d'organisations non gouvernementales s'occupent de ce problème en dehors d'une organisation créée récemment - La Strada. Rien n'est entrepris pour aider les femmes victimes à se resocialiser et à refaire leur vie. Le Rapporteur spécial considère qu'il s'agit là d'une question importante à laquelle devraient s'intéresser les décideurs, les représentants de la loi et les organisations non gouvernementales.

105. Le Rapporteur spécial a également eu des entretiens féconds et intéressants avec des représentants du Ministère des affaires étrangères; ces entretiens ont porté sur la nécessité de sensibiliser davantage et de former les agents diplomatiques et consulaires polonais en poste dans les pays de destination auxquels des Polonaises victimes de la traite sont susceptibles de s'adresser pour obtenir une aide au retour. Il a été souligné que vérifier la nationalité des femmes victimes à l'étranger soulevait des difficultés lorsque tous leurs papiers leur avaient été soustraits. Les fonctionnaires du Ministère des affaires étrangères, tout en notant avec regret que les restrictions financières interdisaient aux ambassades et consulats polonais d'affecter à plein temps une personne aux problèmes liés à la traite et à la prostitution, ont estimé envisageable d'intégrer dans les programmes de formation à l'intention des futurs agents des services diplomatiques ou consulaires un module sur la traite et la procédure à suivre dans ce type d'affaires.

XI. REINSERTION

106. Comme signalé plus haut, en Pologne n'existe aucun programme spécifique en faveur de la réinsertion des victimes de la traite et de la prostitution forcée. Le Rapporteur spécial a eu l'occasion de visiter à Varsovie un centre d'accueil très propre et bien entretenu, administré par les autorités locales, mais il est avant tout destiné à l'accueil des victimes de la violence familiale. Aucune action spécifique n'a par ailleurs été menée pour établir le contact avec les femmes pouvant avoir été victimes de la traite et de la prostitution forcée. Des fonctionnaires du Ministère du travail ont fait savoir au Rapporteur spécial que des possibilités de formation professionnelle étaient offertes aux anciennes prostituées. Il a également été indiqué que les centres d'action sociale et les travailleurs sociaux de terrain s'occupaient ponctuellement des victimes de la traite et de la prostitution forcée, mais qu'aucun programme spécial en faveur de ces victimes n'existait en tant que tel. Le Rapporteur spécial a été encouragé de constater qu'on s'accordait à reconnaître la nécessité de formuler à brève échéance de pareils programmes.

107. L'Eglise catholique polonaise est une institution importante et influente dotée de ses propres réseaux et activités. Lors de réunions avec des représentants de l'Eglise catholique, le Rapporteur spécial a été informé qu'aucun programme spécial n'était mis en oeuvre en faveur des victimes de la prostitution et de la traite. Certains groupes spéciaux de religieuses et de soeurs aidaient cependant les prostituées et les femmes ayant abandonné la prostitution en leur assurant des services psychothérapeutiques ainsi que l'accès à des foyers de réinsertion pour leur permettre ainsi de revenir aux valeurs de l'Eglise. De surcroît, l'Eglise disposait dans l'ensemble du pays de 39 maisons destinées principalement à accueillir des parents célibataires qui pouvaient également recevoir des victimes de la prostitution et de la traite ⁴⁵.

108. A ce propos, de nombreux groupes de femmes ont estimé que certains éléments de l'Eglise catholique polonaise professaient des idées allant à l'encontre des droits de la femme et qu'il n'y avait donc pas lieu de s'attacher particulièrement à encourager l'Eglise à jouer un rôle dans la lutte contre la traite et la prostitution forcée. Le Rapporteur spécial a constaté que des tensions grandissantes se manifestaient entre les groupes de femmes proches de l'Eglise et les autres. De nombreux groupes de femmes estimaient que les positions de l'Eglise en faveur de la famille et contre l'avortement ne contribuaient pas à faciliter les interventions visant à combattre la violence contre les femmes dans la famille. On a également exprimé la conviction que l'Eglise catholique favorisait certaines attitudes à l'égard des femmes, comme le concept traditionnel de "Mère Pologne", qui ne pouvaient utilement contribuer à remédier au problème de la traite et de la prostitution forcée puisqu'elles tendaient à susciter une vision déshumanisée des prostituées et des femmes "déchues". Nombre de personnes ont fait valoir que cette attitude demeurait prédominante dans l'ensemble de la société : l'Etat n'avait pas à intervenir pour protéger les femmes victimes de la traite et de la prostitution, car les femmes s'y adonnant "l'avaient cherché," s'étaient ainsi exposées à un "risque professionnel" et n'avaient pas à se plaindre lorsque les trafiquants les dupaient.

XII. SANTE

109. Les autorités polonaises ont par ailleurs attiré l'attention du Rapporteur spécial sur les aspects sanitaires liés de la traite et de la prostitution. De nombreuses femmes entrées dans un pays de destination munies d'un visa touristique légal se retrouvaient dans l'illégalité à son expiration et n'avaient dès lors plus accès à aucun service social ou sanitaire. Un problème considérable se posait dès lors, car en tant que prostituées nombre de ces femmes étaient exposées à de grands risques sanitaires.

110. On a plus particulièrement mentionné le problème du VIH/SIDA et des autres maladies sexuellement transmissibles. Les clients refusaient souvent d'utiliser des préservatifs, avec pour résultat un risque élevé d'infection et de maladie. Les données sur les problèmes sanitaires spécifiques des prostituées victimes de la traite faisaient défaut; on savait toutefois qu'en Pologne le quart des personnes atteintes par le VIH/SIDA étaient des femmes, dont 75 % de toxicomanes et 4 % seulement contaminées lors de rapports sexuels. Les fonctionnaires des services de santé en ont conclu qu'à l'heure actuelle la prostitution et la traite ne semblaient pas constituer un facteur déterminant de la propagation du VIH/SIDA en Pologne ⁴⁶. A leur avis, en Pologne les prostituées semblaient être conscientes et informées des risques d'infection par le VIH/SIDA. L'état de santé des femmes victimes de la traite se trouvant illégalement en Pologne est toutefois inconnu. Les autorités sanitaires s'efforçaient de suivre de près la situation.

111. Le Rapporteur spécial a été informé qu'il existait des centres sanitaires spécialisés dans le traitement des maladies sexuellement transmissibles et du VIH/SIDA, notamment dans la province de Szczecin, et que de vastes programmes visant à sensibiliser la population aux risques sanitaires étaient en cours. Les lycéennes, dont certaines pouvaient être tentées par la prostitution occasionnelle, étaient les plus exposées aux risques liés à la traite et à la prostitution. L'absence d'une éducation sexuelle cohérente et exhaustive à l'école constituait un facteur aggravant. En outre, de sérieux problèmes touchant au respect de la vie privée et à la confidentialité des résultats du dépistage du VIH s'étaient posés en Pologne. Des fonctionnaires du Ministère de la santé ont indiqué au Rapporteur spécial que dans certains centres sanitaires spécialisés dans le traitement des maladies sexuellement transmissibles et du VIH/SIDA, comme celui de Szczecin, le personnel avait reçu la formation voulue pour s'occuper des séropositifs et des sidéens et garantir le respect de leur droit à la vie privée et à la confidentialité.

112. Le Rapporteur spécial a noté avec satisfaction les activités que le PNUD menait en Pologne en vue de sensibiliser aux questions liées à l'épidémie de VIH/SIDA. Au titre de ce programme, le PNUD était en train d'organiser un séminaire sur les questions juridiques et éthiques en rapport avec le VIH/SIDA. Comme la Pologne est un pays catholique et que l'Eglise polonaise s'oppose à toutes les méthodes de planification familiale - sauf les méthodes naturelles - promouvoir l'utilisation généralisée de préservatifs comme moyen de prévention du SIDA soulève des problèmes. Quoi qu'il en soit, les responsables polonais de la santé ont semblé avoir pleinement conscience des problèmes sanitaires que pourrait susciter un essor de la traite et de la prostitution et ont paru résolus à y faire face le moment venu.

XIII. INSTITUTIONS S'OCCUPANT DES AFFAIRES FEMININES

113. Au sein du Gouvernement polonais, le point de contact pour les affaires féminines est le Haut Commissaire aux affaires familiales et féminines, qui est habilité à participer au Conseil des ministres. Le Haut Commissaire, dont le poste a été créé en 1995, a rang de ministre mais n'a ni portefeuille ni budget opérationnel. Le Rapporteur spécial a été informé que le Groupe parlementaire sur les femmes était en train d'élaborer une proposition de loi prévoyant d'attribuer au Haut Commissaire un ministère et un budget propres. Le Haut Commissaire n'est pas membre du cabinet mais elle peut être invitée à participer à ses réunions. Elle a pour fonction de donner son avis sur les projets de loi dans l'optique des préoccupations féminines ainsi que de coordonner à l'échelon du gouvernement les activités relatives aux femmes. A ce propos, le Bureau du Haut Commissaire a coordonné l'élaboration du rapport national de la Pologne à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, tenue à Beijing, et est en train de formuler un plan national d'action pour les femmes au titre du suivi de la Conférence.

114. Il a été signalé au Rapporteur spécial que de nombreuses activités prévues au titre de ce plan d'action visaient à combattre la violence contre les femmes en général et la prostitution et la traite en particulier. Parmi les activités envisagées figuraient une campagne nationale de sensibilisation sur le thème "Tolérance zéro pour la violence" ainsi que des programmes éducatifs ayant pour objet d'en finir avec les stéréotypes et de changer les mentalités à l'égard de la violence contre les femmes. On avait également reconnu la nécessité de sensibiliser les organes judiciaires et la police afin de faciliter la dénonciation des violences contre les femmes, d'éviter une double victimisation des femmes et d'encourager les programmes de réinsertion et de resocialisation en faveur des femmes victimes de la violence, sans oublier des mesures concernant les auteurs de violence. La collecte de données sur la traite et la prostitution était également jugée prioritaire. Le Bureau du Haut Commissaire a de plus créé un forum pour la coopération et le dialogue avec les organisations non gouvernementales et les groupes de femmes, qui est chargé de coordonner les activités nationales relatives aux droits de la femme et aux violences contre les femmes. Enfin, le Haut Commissaire a demandé aux 49 gouvernements provinciaux de désigner dans le cadre des structures en place un point de contact ou un Haut Commissaire régional pour les affaires féminines. Le fait que le Haut Commissaire ne dispose toujours pas d'un budget autonome demeure toutefois un obstacle à la mise en oeuvre intégrale de ces activités.

115. Le Médiateur est une autre institution polonaise représentative de la société civile susceptible de contribuer utilement à faire avancer la cause féminine. A l'heure actuelle, le Bureau du Médiateur ne mène aucun programme spécifique en faveur des femmes, même s'il compte un petit service s'occupant des questions en rapport avec la famille et les enfants. Vu le petit nombre de communications relatives aux droits de l'homme adressées au Médiateur, on pourrait s'attacher à faire connaître la possibilité de porter plainte auprès du Bureau du Médiateur.

XIV. COOPERATION INTERNATIONALE ET REGIONALE

116. Les pays de l'Union européenne s'emploient toujours plus à faire face au problème de la traite transfrontière. En décembre 1995, la Commission des libertés publiques et des affaires intérieures du Parlement européen a publié un rapport sur la traite des êtres humains⁴⁷, dans lequel, la traite est définie comme "l'acte illégal commis par les personnes qui, directement ou indirectement, favorisent l'entrée ou le séjour d'un ressortissant d'un pays tiers dans un autre pays à des fins d'exploitation, en recourant à la tromperie ou à toute autre forme de contrainte, ou encore en profitant d'une situation de vulnérabilité ou d'incertitude administrative"⁴⁸. Dans ce rapport on "estime que des actions communes pour lutter contre ce phénomène devraient être engagées dès à présent"⁴⁹, invite les organes policiers des Etats membres à coopérer comme prévu dans la Convention Europol⁵⁰, et préconise l'instauration d'un échange de données informatisées de manière à pouvoir faire face aux réseaux transnationaux de traite. Ce rapport préconise de plus de mettre au point des programmes de formation adaptés à l'intention des agents de la police des frontières. Le rapport appelle à un effort global pour combattre la traite transfrontière; les Etats membres y sont engagés à agir concrètement en recueillant des informations, en adoptant une législation efficace, en mettant en oeuvre des mesures d'ordre pénal et en aidant les victimes.

117. La section relative à la protection des victimes présente un intérêt particulier. On y préconise d'introduire la pratique néerlandaise et belge consistant à accorder des permis de résidence temporaire aux femmes victimes souhaitant témoigner, à agir pour protéger les victimes du chantage et d'actes de vengeance, et à prendre toutes les dispositions voulues pour que les affaires soient effectivement portées devant la justice. Les pays d'origine sont invités à établir des structures d'appui ayant pour éléments centraux "confidentialité, éducation et formation visant à encourager l'indépendance économique et l'insertion sociale"⁵¹. A la fin du rapport, la Commission européenne et ses Etats membres sont invités à prendre des mesures à l'échelon international en vue de l'élaboration d'une nouvelle convention des Nations Unies contre la traite des personnes destinée à remplacer la Convention de 1949. La Commission des droits de l'homme y est en outre priée de désigner un rapporteur spécial chargé de la question de la traite des êtres humains.

118. L'Union européenne a également pris certaines mesures concrètes sur le terrain pour s'attaquer aux problèmes posés par la traite. L'Union européenne parraine une organisation non gouvernementale, La Strada, formée par quatre organisations (de la Pologne, de la République tchèque, des Pays-Bas et de l'Ukraine) oeuvrant en partenariat. Le projet vise à faire prendre une conscience accrue du problème de la traite des femmes à l'échelon européen.

119. Outre la coopération entre gouvernements européens, il existe des accords entre forces de police des différents pays ayant pour objet de combattre la criminalité - en particulier la criminalité organisée; certains ont un rapport avec le problème de la traite. Lors du Séminaire international sur la traite et la prostitution qui a eu lieu à Varsovie, des représentants de la police des frontières de différents pays ont signalé au Rapporteur spécial que les services des frontières européens coopéraient étroitement aux fins de la lutte contre la traite en échangeant des renseignements sur

les activités opérationnelles et la surveillance. INTERPOL est d'ailleurs toujours plus associée aux enquêtes sur la traite internationale des femmes. Un fonctionnaire d'INTERPOL a exposé une affaire récente - une maison de prostitution se trouvant en Suisse exploitée par un Albanais et impliquant des Polonaises et des Tchèques victimes de la traite. Dans cette affaire, malgré une étroite coopération entre les polices polonaise, suisse, tchèque, albanaise et allemande, porter l'affaire devant la justice avait soulevé des difficultés car certaines femmes victimes avaient refusé de témoigner⁵².

120. La traite transfrontière est un problème qui ne pourra être combattu efficacement que si une coopération étroite et systématique s'établit entre les pays, en particulier pour ce qui touche à l'information et à l'action policières. Les parquets de tous les pays concernés devront aussi être associés à cet effort de coopération. Le Rapporteur spécial a noté que les gouvernements des pays européens concernés avaient conscience des questions se posant et étaient amenés, entre autres suite aux actions de plaidoyer menées par de nombreuses organisations non gouvernementales, à agir. Toutefois, la plupart des activités et mesures prises portées à la connaissance du Rapporteur spécial étaient relativement récentes et revêtaient un caractère préliminaire. Il importe donc d'évaluer l'efficacité de ces mesures et d'élargir les activités. Une assistance supplémentaire devrait être fournie aux organisations non gouvernementales s'occupant des femmes victimes de la traite et de la prostitution forcée.

XV. LE ROLE DES ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES

121. Les organisations non gouvernementales s'occupant des femmes victimes de la prostitution et de la traite ont grandement contribué à faire mieux connaître ces questions. Par leur action de plaidoyer sur des gouvernements elles sont parvenues à en amener certains, comme les gouvernements néerlandais et belge, à modifier leur politique d'immigration dans le souci d'accroître leur aptitude à combattre la traite et la prostitution forcée. Les organisations non gouvernementales sont indépendantes et donc plus susceptibles de gagner la confiance des femmes victimes.

122. Nombre d'organisations non gouvernementales estiment que la meilleure manière d'établir le contact avec les femmes victimes est d'aborder les problèmes sanitaires, car la plupart sont réceptives à cette préoccupation. Les organisations non gouvernementales et les groupes de femmes peuvent mener une action de sensibilisation, assurer l'hébergement, fournir des soins médicaux et psychologiques, apporter une aide au rapatriement et au logement ou encore exercer des pressions sur les gouvernements pour les amener à renforcer la législation et le système de justice pénale. La Strada est, malheureusement, la seule organisation non gouvernementale à mener ce type d'action en Pologne. Les Polonaises victimes ne bénéficient ainsi d'aucune base d'appui dans leur pays d'origine, ce qui les rend d'emblée particulièrement vulnérables à la traite. De surcroît, aucun effort n'est entrepris pour aider ou conseiller les femmes expulsées d'un pays étranger à leur retour en Pologne.

123. Comme exposé plus haut, La Strada est un projet pilote d'une durée d'un an lancé en septembre 1995 avec l'appui du programme PHARE de l'Union européenne; il est mis en oeuvre par des organisations non gouvernementales en Pologne, en République tchèque, en Ukraine et aux Pays-Bas. Ce projet repose

sur le postulat que la traite des femmes est un phénomène qui, par son caractère d'infraction internationale, nécessite une riposte et des efforts de prévention à l'échelon international. L'organisation de séminaires rassemblant les principaux acteurs des pays touchés - du type de celui auquel le Rapporteur spécial a participé à Varsovie durant son séjour - constitue un exemple à suivre en vue de la définition de stratégies internationales pour la lutte contre la traite des femmes.

124. Parmi les autres activités menées par La Strada figurent :

a) Une campagne auprès de la presse et des autres médias visant à intéresser les médias et journalistes sérieux au problème de la traite afin de le faire mieux connaître et d'y sensibiliser davantage;

b) Une action de plaidoyer auprès des décideurs et des politiciens ainsi que d'autres secteurs influents de la société (police, fonctionnaires des services de l'immigration et des douanes, agents diplomatiques et consulaires) en vue du lancement d'activités, de stratégies et politiques ayant pour but d'éliminer la traite des femmes;

c) Les campagnes d'éducation et de formation à l'intention du groupe le plus vulnérable - les jeunes filles et les jeunes femmes - menées dans les établissements d'enseignement et résidences (distribution de tracts, etc.);

d) La fourniture d'une assistance juridique, sociale, financière et matérielle aux victimes de la traite (réadaptation physique et psychologique, recyclage professionnel, hébergement, services d'avocat, permanences, aide médicale, facilitation des contacts avec la police, les ambassades, etc.) ainsi qu'à leurs familles;

e) Suivi des affaires de traite et de prostitution forcée portées devant les tribunaux, notamment en contact avec le parquet.

125. Déterminer l'efficacité de La Strada est difficile car ce réseau n'a été mis en place que récemment, les organisations y participant semblent cependant dévouées et très résolues.

126. Le Centre pour la promotion de la femme (Varsovie) axe son action sur les femmes et le travail. Il a conclu avec La Strada un accord en vertu duquel les femmes victimes de la traite, de retour dans leur pays, ont la possibilité de suivre des cours de recyclage et des sessions de réinsertion organisés par le Centre. Le Rapporteur spécial estime qu'un rôle déterminant revient aux organisations non gouvernementales dans la réadaptation des victimes, notamment la réinsertion professionnelle.

127. Aux Pays-Bas, la Fondation contre la traite des femmes (STV) a mené une action de plaidoyer en faveur de l'octroi de permis de résidence temporaire aux femmes victimes acceptant de témoigner et a soumis au Procureur général des conseils sur les principes directeurs devant régir les poursuites dans les affaires en rapport avec la traite et la prostitution forcée. La Fondation a collaboré avec la police à l'établissement d'un manuel destiné à aider les policiers à faire face au problème de la traite. La Fondation oriente en outre les femmes victimes de la violence, en leur fournissant une aide sociale,

médicale et juridique, en leur dispensant une formation et en les faisant accompagner au tribunal ⁵⁴. La Fondation aide les femmes victimes à obtenir un permis de résidence temporaire, les fait accompagner au poste de police ou au tribunal et les prépare au retour dans leur pays d'origine. La Fondation peut, dans certains cas, aider les femmes sollicitant un visa pour des motifs humanitaires à l'issue de procès.

128. PAYOKE, organisation non gouvernementale s'occupant de femmes victimes en Belgique, prend également une part très active au combat contre la traite. Cette organisation est parrainée par S.A.R la Reine Fabiola et la famille royale belge. Elle s'est entendue avec les autorités au sujet du droit de donner une documentation juridique aux femmes victimes et des autorisations judiciaires. PAYOKE aide les femmes victimes à tous les stades du processus judiciaire, les fait accompagner aux interrogatoires et les conseille, leur apporte une aide sociale et assure l'hébergement de celles qui décident de rester en Belgique pour témoigner. Cette organisation est parvenue à faire traduire en justice de nombreux trafiquants dont certains associés à des groupes criminels organisés. Cette organisation a de ce fait été la cible de violences : des vitres de ses locaux ont été brisées et une partie de ses bureaux incendiée. Malgré ces menaces, PAYOKE continue à mener une action efficace ⁵⁵.

129. Le projet transnational pour la prévention du SIDA et des MST chez les prostituées étrangères dans l'Union européenne (TAMPEP) est en cours aux Pays-Bas, en Allemagne, en Italie et en Autriche. Sa mise en oeuvre est assurée par des "médiateurs culturels" qui assurent simultanément les fonctions de travailleur sanitaire et social, d'interprète et de conseiller psychologique; ils apportent une aide à des groupes cibles de femmes victimes - ces groupes étant fondés sur l'origine ethnique. Selon les renseignements fournis par des représentants du projet transnational, le nombre de prostituées originaires d'Europe orientale venant s'installer en Europe centrale et orientale a considérablement augmenté au cours des trois dernières années; en 1993, les victimes de la traite étaient en effet principalement polonaises, alors qu'en 1996 elles étaient en majorité originaires de la Communauté d'Etats indépendants - conséquence directe de l'aggravation de la pauvreté et de l'expansion de la criminalité organisée dans ces pays. Une évolution sensible du goût des "clients" occidentaux est de plus perceptible - ils semblent à présent préférer les Blanches aux Latino-Américaines, Africaines et Asiatiques - et elle paraît avoir aussi contribué à ce phénomène.

130. PHOENIX - organisation non gouvernementale dont le siège est à Berlin - assure l'hébergement des femmes qui veulent renoncer à la prostitution, propose des programmes de désintoxication aux anciennes prostituées toxicomanes et fournit des conseils sanitaires sur les MST et le VIH/SIDA. PHOENIX dispense en outre des conseils juridiques gratuits et dialogue avec les victimes dans leur langue maternelle. Cette organisation collabore pour le compte des victimes avec la police, le Ministère de la santé et le Ministère du travail, ainsi qu'avec les ambassades. PHOENIX fournit aussi aux victimes une aide au retour dans leur pays d'origine.

131. Dans les pays où la prostitution est légale, existent en outre certaines organisations ou groupements, notamment Menace rouge aux Pays-Bas, qui militent pour la défense des droits des prostituées. Le Rapporteur spécial

a été informé que ces organisations manifestaient en général de l'hostilité à l'égard des prostituées d'Europe centrale et orientale ainsi que des pays en développement. Il est donc difficile d'associer ce type d'organisation à la protection des droits des femmes victimes de la traite.

132. A l'issue de cette mission, le Rapporteur spécial est en mesure d'affirmer sans l'ombre d'une hésitation que les organisations non gouvernementales et les groupes de femmes jouent un rôle clef dans la prévention de la traite et de la prostitution forcée ainsi que dans la lutte contre ce phénomène. De pareilles organisations sont malheureusement encore trop peu nombreuses, en particulier en Pologne - ce qui ne doit pas empêcher leurs activités de servir d'inspiration tant aux gouvernements qu'aux communautés.

133. C'est avant tout le rôle des organisations non gouvernementales dans la sensibilisation à l'échelon de la communauté qui est déterminant. Non contentes de faire mieux connaître à la population - par des campagnes médiatiques et des campagnes d'information - l'existence et l'ampleur du phénomène que sont la traite et la prostitution forcée et les dangers associés, elles ont mené avec succès une action de plaidoyer auprès des décideurs, qui ne peuvent plus ignorer la nécessité d'une action concrète. Par ailleurs, il importe d'avoir conscience que les organisations non gouvernementales constituent un lien important entre tous les acteurs à associer au combat contre la traite et la prostitution forcée, en assurant la liaison entre la police, INTERPOL, les organes judiciaires, les autorités en charge des frontières, les missions diplomatiques à l'étranger, les familles des victimes et les victimes elles-mêmes. Le Rapporteur spécial tient à souligner à ce sujet qu'en Pologne il y a lieu d'instaurer une coopération plus étroite et une confiance réciproque entre les organisations non gouvernementales et la police, car les premières et la seconde sont des partenaires clefs dans l'optique d'une lutte concertée contre la traite.

XVI. RECOMMANDATIONS

A. A l'échelon international

134. Le Rapporteur spécial préconise un examen plus approfondi des normes internationales relatives à la question de la traite et de la prostitution. Cet examen devrait englober une évaluation des mécanismes existants, notamment la Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui, et la formulation de propositions novatrices, concernant non seulement des questions juridiques de fond, mais également les dispositifs de suivi et de mise en oeuvre.

135. La lutte contre la traite des êtres humains devrait faire l'objet d'une coopération accrue, aux niveaux tant régional qu'international. INTERPOL devrait créer une unité spécialement chargée de s'attaquer au problème de la traite internationale en aidant activement les Etats dans leurs campagnes contre le terrorisme. Il faudrait favoriser la mise en commun des informations et les échanges entre services de renseignements, et ce de manière systématique plutôt que ponctuelle comme c'est actuellement le cas.

Des points de contact nationaux devraient être prévus aux fins de la coopération internationale et il faudrait aussi établir des listes des trafiquants d'êtres humains, qui puissent être aisément consultées au niveau international.

136. Les forces de police devraient coopérer aux échelons international et régional. Outre l'échange de renseignements sur telle ou telle affaire, il faudrait s'efforcer de mettre en commun les informations relatives à la formation, aux pratiques policières et à la recherche d'indices. L'établissement de directives internationales à l'intention de la police dans les domaines de la prostitution forcée et de la traite des personnes pourrait être un moyen d'uniformiser les procédures policières.

137. Les autorités judiciaires devraient procéder à des échanges d'information aux plans international et régional, en vue de mettre en commun des données concernant l'interprétation du droit positif, la collecte d'éléments de preuve et le choix des sanctions, et de prendre des initiatives en la matière. L'élaboration de normes internationales applicables aux aspects juridiques des cas de prostitution forcée et de traite pourrait inciter les juges à protéger plus activement les droits des victimes de telles pratiques.

138. Les pays de destination devraient revoir leur politique en matière d'immigration afin de défendre les droits des femmes victimes de la traite et de mettre en place des procédures permettant de traduire en justice les trafiquants de femmes. Les méthodes appliquées aux Pays-Bas et en Belgique peuvent être considérées comme un premier pas dans cette direction.

139. Vu que les femmes sans emploi semblent être plus vulnérables à la prostitution et à la traite, et que ce type de chômage est dû en grande partie à des politiques d'ajustement structurel, il importe au plus haut point, à l'échelon international, d'entreprendre des recherches sur les effets de ces politiques sur les femmes et d'envisager à leur intention des dispositions réglementaires qui leur assurent une justice sociale dans le contexte national.

140. Les organismes des Nations Unies, tels que le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), ont un rôle important à jouer dans les efforts visant à éliminer la prostitution forcée et la traite, ainsi que les problèmes connexes. Le réseau traitant des rapports entre les droits de l'homme, l'éthique et la législation dans le cadre du programme du PNUD sur le VIH/SIDA et le développement devrait être élargi pour prendre en considération la question des femmes victimes de la prostitution forcée et de la traite. Tous les organes compétents des Nations Unies peuvent être invités à participer aux activités consécutives au présent rapport, notamment la fourniture de services consultatifs et d'une coopération technique, de façon à sensibiliser les services de police, les autorités judiciaires et les autres institutions locales concernées par la lutte contre la prostitution forcée et la traite.

B. A l'échelon national

141. Le Gouvernement polonais devrait formuler une politique nationale prévoyant une action coordonnée et multidisciplinaire pour venir à bout du problème de la prostitution forcée et de la traite. Cette politique pourrait être intégrée à un plan d'action national de caractère global visant à éliminer la violence contre les femmes dans la société polonaise.

142. Des efforts concertés devraient être entrepris pour recueillir systématiquement des renseignements, des données et des statistiques sur la violence contre les femmes en général et sur la prostitution et la traite en particulier. La police polonaise devrait collaborer étroitement avec les institutions gouvernementales responsables des recensements et de l'information statistique pour rassembler des données détaillées sur la violence contre les femmes, en vue d'évaluer l'ampleur réelle du problème.

143. Force est de constater que les politiques sociales et économiques actuelles, qui entraînent des taux élevés de chômage chez les femmes, contribuent directement à perpétuer un état de crise se traduisant par une extension de la prostitution forcée et de la traite. Des politiques sociales devraient être mises au point pour offrir aux femmes marginalisées dans la société polonaise des possibilités d'activité professionnelle et des moyens de subsistance différents et leur garantir l'exercice intégral de leurs droits individuels, dans le cadre d'une stratégie préventive permettant d'éliminer la traite et la prostitution forcée des femmes.

144. Le Rapporteur spécial invite le Gouvernement polonais à créer un ministère distinct pour les affaires féminines, doté d'un budget de fonctionnement autonome. Aussi importants que soient les plans formulés par le Haut Commissaire aux affaires familiales et féminines, l'absence de ministère autonome, doté de ressources propres, a empêché l'adoption de mesures efficaces. Un ministère de la condition féminine serait à même d'élaborer des plans d'action nationaux dans des domaines essentiels touchant aux droits des femmes, notamment la violence à leur encontre, ainsi que la traite et la prostitution forcée.

145. Le Rapporteur spécial recommande que le Ministère du travail crée une unité spécialisée pour traiter du problème des travailleuses migrantes dans le secteur des services domestiques et de l'industrie du spectacle. Il faudrait enregistrer les bureaux de placement recrutant des travailleurs migrants et faire connaître leurs droits aux Polonaises se rendant à l'étranger pour y travailler. L'unité spécialisée en question pourrait aussi insister pour qu'un contrat protégeant les droits des travailleurs migrants soit établi entre ceux-ci et leurs employeurs ou leurs services d'embauche.

146. Le Gouvernement polonais devrait envisager la possibilité de modifier le Code pénal pour mettre à jour les dispositions relatives à la traite et à la prostitution, eu égard à des phénomènes modernes tels que les mariages blancs, les fausses embauches à l'étranger, le tourisme sexuel et les offres trompeuses de travail domestique. Il faudrait peut-être y inclure une définition claire et détaillée de la traite des personnes et revoir la structure des peines à l'égard de ceux qui sont impliqués dans la traite d'êtres humains. Des procédures de déposition telles que le témoignage anonyme

devraient être mises au point pour protéger les victimes et accroître du même coup le nombre des déclarations et témoignages portant sur des cas de traite et de prostitution.

147. Le Rapporteur spécial encourage le Gouvernement polonais à entreprendre un programme global de formation des policiers visant à combattre la violence à l'égard des femmes. Un tel programme devrait notamment mettre l'accent sur une formation axée sur l'élimination de la prostitution forcée et de la traite. Il conviendrait également d'élaborer des directives prenant en compte le traitement des femmes victimes et de prévoir à l'intention des agents des postes frontière une formation spéciale sur la coopération internationale dans la lutte contre la traite des personnes.

148. Le Rapporteur spécial engage également le Gouvernement polonais à élaborer des programmes expressément destinés aux institutions gouvernementales s'intéressant à la condition de la femme tant en ce qui concerne la sensibilisation aux spécificités des hommes et des femmes que les questions liées à la violence contre les femmes, eu égard en particulier aux problèmes de la prostitution forcée et de la traite. Ce type de formation devrait être étendu à l'appareil judiciaire, notamment en vue d'établir des directives relatives aux peines à infliger dans les cas de traite des personnes et de prostitution forcée.

149. Le Gouvernement polonais est instamment invité à veiller, en concertation avec des organisations non gouvernementales, à ce que des services spécifiques soient offerts aux femmes victimes de la prostitution forcée et de la traite. Ces services devraient comprendre une aide médicale et juridique, notamment pour celles qui souhaitent engager des poursuites contre les trafiquants de personnes. Il faudrait prévoir des lieux d'hébergement et des refuges pour les femmes victimes de la prostitution forcée et de la traite qui vivent en Pologne ou pour celles qui y retournent après avoir été expulsées des pays de destination. Des services de formation professionnelle, de conseil et d'orientation devraient être mis à la disposition de ces femmes dans certains centres, notamment dans les zones frontalières. Ces services devraient faire l'objet d'une large publicité et être aisément accessibles.

150. Le Gouvernement polonais est invité à renforcer, par le truchement du Ministère de la santé, les programmes existant en matière d'éducation sanitaire et d'éducation sexuelle, en prévoyant notamment des mesures efficaces de sensibilisation à la question de la situation des femmes face au VIH/SIDA. Les femmes victimes devraient pouvoir accéder facilement à des établissements de soins, en particulier pour le traitement du VIH/SIDA et des maladies sexuellement transmissibles, et il faudrait garantir aux femmes la protection de tous leurs droits individuels, notamment le respect de la vie privée et le droit à la confidentialité des tests de détection du VIH/SIDA.

151. Les institutions gouvernementales responsables des affaires féminines, de concert avec le Ministère de l'éducation, devraient proposer, notamment dans les écoles, des matériels didactiques qui corrigent les stéréotypes donnant une image négative de la femme. Les établissements d'enseignement secondaire ont eux aussi pour tâche de mettre en garde les femmes contre les dangers présentés par la traite des personnes, qui semble faire de plus en plus de victimes dans cette tranche d'âge. Il faudrait effectuer un travail

de sensibilisation auprès des adolescentes pour qu'elles ne deviennent pas la proie d'intermédiaires et de trafiquants internationaux. Les directeurs d'école, les enseignants et les parents devraient tous participer aux efforts visant à prévenir la prostitution et la traite des jeunes.

C. Activités des organisations non gouvernementales

152. Les organisations non gouvernementales et les groupements de femmes devraient s'efforcer d'instituer au niveau local, plutôt que régional, des organismes et des groupes ayant pour objectif de venir en aide aux femmes victimes de la traite et de la prostitution. Avec le soutien financier de donateurs, ces organismes et groupes devraient prévoir un programme d'activités qui aide la Pologne à combattre les problèmes de la prostitution forcée et de la traite. Les organisations non gouvernementales intéressées pourraient prendre diverses initiatives en la matière :

a) Collecte de données et de statistiques relatives à la prostitution et à la traite;

b) Etude des principes généraux du droit et information juridique sur les questions ayant trait à la prostitution forcée et à la traite;

c) Hébergement des victimes;

d) Fourniture de conseils juridiques et médicaux aux femmes concernées;

e) Mise en place de services de formation professionnelle et d'autres formes d'assistance pour les femmes victimes de la prostitution forcée et de la traite;

f) Elaboration de programmes d'éducation sexuelle pour les établissements d'enseignement secondaire, notamment à l'intention des élèves de sexe féminin, de tels programmes étant d'une importance essentielle pour contribuer à l'émancipation des femmes et leur faire prendre conscience de leur propre corps et de la notion de sécurité sexuelle;

g) Etablissement de contacts avec les femmes qui ont été expulsées des pays d'accueil pour des affaires de prostitution et de traite;

h) Organisation de campagnes d'éducation et d'information visant à sensibiliser la population à cette question, pour que les fillettes ne deviennent pas victimes de telles pratiques et que la société prenne conscience de la gravité du problème.

Notes

1. Les données statistiques figurant dans cette section proviennent des documents suivants : Haut Commissaire du Gouvernement polonais aux affaires familiales et féminines, Rapport national à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, 1995; Helsinki Watch, projet relatif aux droits des femmes, Hidden Victims: Women in Post-Communist Poland, Human Rights Watch, New York, 1992; et Comité polonais des ONG, Situation of Women in Poland, Varsovie, mars 1995.
2. Situation of Women in Poland, op. cit., p. 57.
3. Ibid., p. 58.
4. National Report to the Fourth World Conference on Women, Beijing, op. cit., p. 131.
5. Toutes les données statistiques concernant le chômage sont extraites de Hidden Victims: Women in Post-Communist Poland.
6. Situation of Women in Poland, op. cit., p. 20.
7. Hidden Victims, op. cit., p. 7.
8. Ibid.
9. National Report, op. cit., p. 126.
10. Ibid.
11. Ibid., p. 129.
12. Organisation internationale pour les migrations, Trafficking and Prostitution: The Growing Exploitation of Migrant Women from Central and Eastern Europe, Budapest, mai 1995, p. 12.
13. Situation of Women in Poland, op. cit., p. 20.
14. Ibid., p. 21.
15. Entretien avec Mme Anna Maria Knothe, Centre pour la promotion des femmes, Varsovie, 29 mai 1996.
16. Statistiques fournies par le Centre pour la promotion des femmes, Varsovie.
17. OIM, op. cit., p. 15.
18. Entretien avec Mme Anna Maria Knothe, op. cit.
19. Ibid.
20. OIM, op. cit., p. 4.

21. Ibid, p. 10.

22. Ibid, p. 17.

23. Entretien avec l'inspecteur Boguslaw Tomtala, Direction générale de la police, Varsovie, 25 mai 1996.

24. Entretien avec le colonel Jan Szymkiewicz, police des frontières, Szczecin, 30 mai 1996.

25. Entretien avec l'inspecteur Boguslaw Tomtala, op. cit.

26. Ibid.

27. Entretien avec l'inspecteur Jos Hermans, police du Limbourg, Pays-Bas, 25 mai 1996.

28. Entretien avec M. Marek Nowicki, Président de l'Helsinki Foundation for Human Rights, Varsovie, 31 mai 1996.

29. Des groupes qui s'occupent activement du problème de la traite des êtres humains et de la prostitution et qui appartiennent à deux écoles de pensée différentes ont adressé au Rapporteur spécial des documents exposant différents points de vue sur les questions théoriques et les questions de fond relatives à ce problème. Le Rapporteur spécial ne prend pas position dans ce débat et préconise l'examen plus approfondi de ces questions au niveau international.

30. Entretien avec M. Marek Nowicki, op. cit.

31. Human Rights Watch, Global Report on Women's Human Rights, New York, 1995, p. 199.

32. Ibid., p. 202.

33. Ibid., p. 201.

34. Entretien avec l'inspecteur Boguslaw Tomtala, op. cit.

35. Entretien avec Mme Jolanta Banach, Haut Commissaire aux affaires familiales et féminines, Varsovie, 28 mai 1996.

36. Entretien avec l'inspecteur Boguslaw Tomtala, op. cit.

37. Entretien avec M. Stefan Sniezko et M. Henryk Stepien, Vice-Ministres de la justice, Varsovie, 28 mai 1996.

38. Entretien avec des représentants de La Strada. Dans Global Report, de Human Rights Watch, il est indiqué que d'autres études de cas font ressortir que la collusion avec la police constitue un élément intrinsèque de la traite, op. cit., p. 264.

39. Entretien avec M. Boleslaw Stanejko (Directeur adjoint) et M. Waldemar Bejger (Chef du Bureau de la prévention), Direction générale de la police, Varsovie, 27 mai 1996.

40. Entretien avec Teresa Romer, juge à la Cour suprême et Présidente de l'Association de juges "Iustitia", Varsovie, 26 mai 1996.

41. Ibid.

42. Entretien avec l'inspecteur Jos Hermans, op. cit.

43. Exposé fait par Mme Véronique Grossi (PAYOKE, Anvers, Belgique) lors du Séminaire international sur la traite et la prostitution (Varsovie, 25 mai 1996).

44. Exposé fait par Mme Hanka Mongard (TAMPEP, Amsterdam, Pays-Bas) lors du Séminaire international sur la traite et la prostitution (Varsovie, 25 mai 1996).

45. Entretien avec le père Andrzej Przyba et Mme Elzbieta Chojnacka, instructrice en conseil aux familles, Centre d'aide aux familles, Varsovie, 29 mai 1996.

46. Entretien avec M. Andrzej Zbonikowski (Département de la politique sanitaire) et avec Mme Magdalena Pynka, médecin spécialiste des maladies sexuellement transmissibles, Ministère de la santé et de la protection sociale, Varsovie, 28 mai 1996.

47. Parlement européen DOC-EN/RR/288/288916, Strasbourg, décembre 1995.

48. Ibid., par. 1.

49. Ibid., par. 5.

50. Ibid., par. 20.

51. Ibid., par. 28.

52. Exposé fait par Mme Maria Halczyk-Siwecka (INTERPOL, Varsovie) lors du Séminaire international sur la traite et la prostitution (Varsovie, 25 mai 1996).

53. Exposé fait par Mme Hana Malinova, "Bliss without Risk" (Prague, République tchèque) lors du Séminaire international sur la traite et la prostitution (Varsovie, 25 mai 1996).

54. Entretien avec Mme Trijntje Koostre, Coordonnatrice générale, STV, Pays-Bas, 25 mai 1996.

55. Exposé fait par Mme Véronique Grossi, PAYOKE, op. cit.

Annexe

LISTE DE QUELQUES PERSONNES OU ORGANISATIONS QUE LE RAPPORTEUR SPECIAL
A CONSULTEES PENDANT SA MISSION

Mme Jolanta Banach	Haut Commissaire aux affaires familiales et féminines
Mme Barbara Labuda	Ministre, Chancellerie du Président
M. Jerzy Zimowski	Vice-Ministre de l'intérieur
M. Jakubowski	Directeur général, Ministère des affaires étrangères
M. Zbigniew Szymanski	Directeur adjoint, Département du système des Nations Unies, Ministère des affaires étrangères
Mme Jolanta Drabarek	Directrice adjointe, Bureau des affaires sociales, Chancellerie du Président
Mme Eleonora Zielinska	Chercheur, Conseil des ministres
Mme Maigorzata Fuszara	Chercheur, Conseil des ministres
M. Krzysztof Wieckiewicz	Conseiller auprès du Ministre, Département de l'assistance sociale, Ministère du travail
Mme Zofia Kuratowska	Adjointe au Chef du protocole du Sénat, Diète polonaise
M. Stefan Sniezko	Procureur général adjoint, Ministère de la justice
M. Henryk Stepien	Procureur général adjoint, Ministère de la justice
M. Andrzej Niewielski	Procureur, Ministère de la justice
M. Adam Zielinski	Médiateur
M. Andrzej Zbonikowski	Directeur, Département de la politique sanitaire, Ministère de la santé et de l'action sociale
Mme Magdalena Pynka	Département des maladies infectieuses, Ministère de la santé et de l'action sociale
Amb. Audrey Glover	Directrice du Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme, Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe
Mme Grazyna Stronikowska	Procureur, Bydgoszcz
M. Boleslaw Stanjeko	Directeur adjoint, Direction générale de la police, Varsovie

M. Waldemar Bejger	Chef du Bureau de la prévention, Direction générale de la police, Varsovie
M. Boguslaw Tomtaia	Inspecteur, Direction générale de la police, Varsovie
M. Edward Wiesiolek	Inspecteur
M. Ignacy Drazkiewicz	Inspecteur adjoint
M. Henry Pawelec	Fonctionnaire de police, Département du crime organisé, Direction provinciale de la police, Szczecin
Colonel Jan Szymkiewicz	Enquêteur principal, police des frontières, Szczecin
Mme Maria Halczyk	INTERPOL, Varsovie
M. Pawel Bartnik	Adjoint du Président
M. Jacek Turkowski	Responsable de la prévention des pathologies sociales, Office municipal de Szczecin
Mme Teresa Romer	Juge à la Cour suprême, Présidente de l'Association de juges "Iustitia"
M. Andrzej Krempleski	Institut pour la prévention du crime, Université de Varsovie
Mme Barbel Butterweck	La Strada
Mme Stana Buchowska	La Strada
M. Marek Nowiecki	Helsinki Foundation for Human Rights
Mme Maria Anna Knothe	Centre pour la promotion de la femme
M. Boguslaw Zakrzewski	Union interparlementaire
Mme Beata Fiszer	Centre des femmes PSF
Mme Jolanta Plakwicz	Centre des femmes PSF
M. Zbigniew Lasocik	Commission internationale de juristes
M. Marek Walczak	Commission internationale de juristes
M. Marek Zielinski	Commission internationale de juristes
M. Boguslaw Stanislawski	Amnesty International, section polonaise
Mme Ursula Nowakowska	Centre pour les droits de la femme

Mme Inga Iwasiew	Université de Szczecin
Mme Anna Nowak	Université de Szczecin
Mme Elzbieta Chojnacka	Conseillère familiale, Centre d'aide aux familles
Le père Andrzej Przyba	Centre d'aide aux familles
Mme Kasia Malinowska	Coordonnatrice de programme (VIH et développement), Programme des Nations Unies pour le développement
M. Jos Hermans	Inspecteur de police, Limbourg (Pays-Bas)
M. Henk Hagen	Enquêteur des services de police (Pays-Bas)
Mme Trintje Koostra	La Strada, Groningue (Pays-Bas)
Mme Hanka Mongard	TAMPEP, Amsterdam (Pays-Bas)
M. Andreas Reinhardt	Inspecteur de police, Berlin (Allemagne)
Mme Oksana Horbunova	Centre ukrainien d'études sur les femmes
Mme Véronique Grossi	PAYOKE (Belgique)
